

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

22 sept. Loi n° 5-2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées. .... 2449

##### **DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

31 août Décret n° 2009-303 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière..... 2452

31 août Décret n° 2009-304 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels. ... 2453

##### **MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

19 août Arrêté n° 6467 portant cession à titre onéreux

des propriétés cadastrées parcelles 03 et 08, section T du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet des titres fonciers 1053 et 3045. .... 2454

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

15 sept. Arrêté n° 8293 fixant les modalités de fonctionnement du comité de pilotage du programme intégré de relance industrielle. .... 2454

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE**

31 août Arrêté n° 7088 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataires de services des gens de mer. .... 2454

##### **MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

15 sept. Arrêté n° 8263 fixant les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux exploitants des réseaux indépendants de télécommunication. .... 2455

15 sept. Arrêté n° 8264 fixant les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux opérateurs de télécommunications des réseaux ouverts au public. .... 2456

## **B – TEXTES PARTICULIERS**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination ..... 2456

### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

- Révocation ..... 2456  
- Rétrogradation ..... 2457  
- Nomination ..... 2457

### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Promotion et avancement ..... 2457  
- Intégration ..... 2463  
- Engagement ..... 2463  
- Stage ..... 2479  
- Versement ..... 2482  
- Versement et promotion ..... 2482  
- Reclassement ..... 2482  
- Révision de situation et reconstitution de carrière administrative ..... 2482  
- Bonification ..... 2219  
- Affectation ..... 2519  
- Congé ..... 2520  
- Disponibilité ..... 2520

### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Agrément ..... 2520  
- Remboursement ..... 2520

### **MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution ..... 2521

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE**

- Congé diplomatique ..... 2526

### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

- Inscription au tableau d'avancement ..... 2526  
- Nomination ..... 2526

### **MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

- Remboursement ..... 2526

### **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension ..... 2526

### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation ..... 2536

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Associations ..... 2536

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009** sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les actes de corruption et les infractions assimilées à la corruption ci-après, commis intentionnellement, relèvent de la compétence des juridictions nationales congolaises lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire national ou lorsque l'un de ses éléments constitutifs est commis sur le territoire national ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon congolais ou à bord d'un aéronef immatriculé au Congo ;
- l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant congolais ou par un ressortissant congolais même à l'étranger ou encore par une personne de nationalité étrangère bénéficiant d'une immunité se trouvant sur le territoire national congolais ;
- l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national congolais et n'est pas extradé vers un autre pays ;
- l'infraction, bien que commise hors du territoire national congolais, affecte les intérêts vitaux de l'Etat congolais ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur l'Etat congolais ;
- l'infraction est commise à l'encontre de l'Etat congolais.

**CHAPITRE I : DES INCRIMINATIONS  
ET DES SANCTIONS**

**Section 1 : De la corruption**

Article 2 : Sont des actes de corruption, les commissions indues données ou reçues par des personnes investies de fonctions publiques ou privées ainsi que les agissements de celles-ci lorsqu'elles ont eu pour conséquence, soit la violation des devoirs découlant de leur qualité d'agent public, d'employé du privé, d'agent indépendant, soit l'obtention des avantages illicites de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui.

Article 3 : Est passible d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende soit inférieure à 1.000.000 de francs CFA :

1. le fait pour toute personne investie d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'une mission de service public, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;
2. le fait pour tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, tout juré, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
3. le fait pour un médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, infirmier ou plus généralement, toute personne émanant des

professions médicales ou paramédicales ou du secteur de la santé, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Article 4 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600.000 à 6.000.000 de francs CFA :

1. le fait pour une personne qui dirige ou est actionnaire d'une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, salariée ou rémunérée sous une quelconque forme, ou qui a un contrat de prestataire de service pour l'exécution d'une diligence au profit de cette entité, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons, présents, commissions, escomptes ou primes directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

2. le fait pour tout membre d'une profession libérale et toutes autres professions non visées expressément par la présente loi qui, sans droit, aura soit directement soit indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte dans l'exercice de sa fonction.

Article 5 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 400.000 à 10.000.000 de francs CFA, le fait pour quiconque visé au paragraphe ter de l'article 3 ci-dessus, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faciliter par sa fonction ou par le service qu'il assure, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui n'entre pas dans ses attributions personnelles.

Article 6 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 4.000.000 de francs CFA, le fait pour quiconque visé au paragraphe ler de l'article 4 ci-dessus, de solliciter ou agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents, pour faciliter par sa fonction ou par le service qu'il assure, l'accomplissement ou l'abstention d'un acte qui n'entre pas dans ses attributions personnelles.

Article 7 : Sera puni des mêmes peines que celles visées aux articles 3, 4, 5, 6 et 12 de la présente loi suivant les cas, prévues contre la personne corrompue, le fait pour quiconque notamment agent public, dirigeant ou actionnaire d'une entité du secteur privé, salarié d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et rémunéré sous une quelconque forme, ou prestataire de service exécutant un marché au profit de cette entité ou plus généralement toute personne de société civile, d'user de promesses, offres, dons ou présents, ou de céder à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, que la corruption ait ou non produit son effet, pour obtenir pour elle-même ou pour une autre personne, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 3 et 12 de la présente loi.

Article 8 : Sera puni des mêmes peines que celles visées à l'article 3 paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;

2. le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou

d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

## Section 2 : De la concussion

Article 9 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout percepteur de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir :

- les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et dans les deux cas, une amende de 200.000 à 20.000.000 de francs CFA sera toujours prononcée ;
- les dispositions qui précèdent seront applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi ;
- seront punis des mêmes peines tout détenteur de l'autorité publique qui ordonnera des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire, agent ou employé qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement ;
- les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat ;
- les bénéficiaires seront punis comme complices et dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

## Section 3 : De la fraude

Article 10 : Sera reconnu coupable de fraude et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au moins au double de la valeur en deniers, de l'avantage procuré ou des droits éludés, toute personne qui, pour se procurer un avantage matériel ou moral indu, aura :

- soit par l'usage de tromperie, d'artifices ou de moyens déloyaux, modifié les circonstances de fait d'un produit, denrée ou marchandise pour surprendre le consentement du consommateur ;
- soit par quelque ruse, éludé le paiement des droits imposés sur un produit, marchandise ou denrée en vue d'échapper à la loi ou aux règlements sur la fiscalité.

## Section 4 : Infractions assimilées

### Sous-section 1 : De l'extorsion

Article 11 : Sera puni des mêmes peines que celles visées aux articles 3 et 12 de la présente loi contre la personne corrompue, le fait pour toute personne d'user de voies de fait, violence, menaces de violence ou contrainte, que ces manoeuvres aient ou non produit leur effet, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'accomplissement d'un acte, soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 3 et 12 de la présente loi.

### Sous-section 2 : Du trafic d'influence

Article 12 : Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus et d'une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 1.000.000 de francs CFA, le fait pour une personne de solliciter ou d'agréer des offres ou promesses, de solliciter ou recevoir des dons ou présents ou tout autre avantage indu, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne afin

d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir ou tenter de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou plus généralement toute autre décision favorable ou avantage indu.

Article 13 : Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et six ans au plus et de la même amende que celle visée à l'article 12 de la présente loi, le fait pour toute personne investie d'un mandat électif, agent public, militaire ou assimilé ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui abuse de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité sans avoir reçu ou sollicité un avantage indu.

Article 14 : Sera puni des mêmes sanctions que celles visées à l'article 12 de la présente loi, le fait pour toute personne de céder aux sollicitations prévues à l'article précédent ou de promettre, offrir ou accorder sans droit, directement ou indirectement à un agent public ou à toute autre personne des dons, présents ou autres avantages indus afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des marchés ou plus généralement toute autre décision favorable ou avantage indu.

### Sous-section 3 : Des soustractions, détournements ou autre usage illicite de biens par les agents publics ou toute autre personne

Article 15 : Sera puni de la réclusion pour une durée minimale de cinq ans et maximale de dix ans sans possibilité de bénéficier du produit des travaux effectués, si les choses détournées, dissipées, soustraites ou escroquées sont d'une valeur supérieure à 50.000.000 francs CFA ou d'un emprisonnement d'un an au moins et de dix ans au plus si cette valeur est inférieure à 50.000.000 francs CFA, le fait pour tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public ou toute autre personne de soustraire, détourner ou dissiper frauduleusement à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquels ils sont destinés, à son propre avantage ou à celui d'une institution ou d'un tiers, tout ou partie des deniers publics ou privés, effets ou titres en tenant lieu, biens ou toute autre chose de valeur dont il a la charge en raison de ses fonctions, ou de se faire frauduleusement remettre ou de faire remettre à un tiers lesdits deniers ou effets ou leur contre-valeur en marchandises.

Sera également punie des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui aura procédé à l'établissement de comptes hors livres, opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, enregistrement de dépenses inexistantes, enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ainsi que l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre des agents publics ou personnes du secteur privé ou de dissimuler cette corruption.

Dans tous les cas, il sera également prononcé contre les condamnés une amende dont le maximum sera la totalité des restitutions, indemnités ou dommages et intérêts, et le minimum, le quart.

### Sous-section 4 : De l'abus des biens sociaux

Article 16 : Sera passible des sanctions prévues à l'article 3 de la présente loi, le fait pour les dirigeants de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de personnes, qui de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

## Sous-section 5 : De l'abus de fonctions

Article 17 : Sera passible des sanctions prévues à l'article 12 de la présente loi, le fait pour un agent public d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

## Sous-section 6 : De la prise illégale d'intérêts ou d'avantage dans un acte

Article 18 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder la totalité des restitutions et des indemnités, ni être au dessous du quart, le fait pour tout fonctionnaire, officier public, agent public ou toute personne investie d'un mandat électif ou chargée d'une mission de service public qui, soit directement, soit indirectement, aura, pendant l'exercice de ses fonctions ou dans le délai de deux ans de la cessation de celles-ci, pris, reçu ou conservé, un avantage ou un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises, régies ou toute autre opération dont il a ou avait, en tout ou partie, l'administration ou la charge d'assurer la surveillance ou la charge d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

## Sous-section 7 : De la participation à une affaire ou prise d'emploi injustifiée

Article 19 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 à 12.000.000 de francs CFA, le fait pour tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique chargé, en raison de sa fonction, soit de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de l'ic fonction, exerce un mandat social quelconque, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux ou plus généralement une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, dans les entreprises qui étaient directement soumises à sa surveillance ou dans les entreprises privées possédant au moins le tiers du capital des entreprises privées susvisées ou qui ont conclu avec ces dernières des contrats comportant une exclusivité de droit ou de fait, sous réserve des règles prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

Sont aussi concernées par ces dispositions, les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.

## Sous-section 8 : De l'enrichissement illicite

Article 20 : Sera reconnu coupable du crime d'enrichissement illicite et puni de la réclusion pour une durée allant de cinq ans à dix ans au plus sans possibilité de bénéficier du produit des travaux effectués, tout agent public, personne chargée d'une mission de service public, personne investie d'un mandat public électif, tout dirigeant, mandataire ou salarié d'entreprise publique ou toute autre personne qui ne peut raisonnablement justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

## Sous-section 9 : Du népotisme ou favoritisme

Article 21 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins à un an au plus et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, tout agent public ou personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif ou toute personne agissant pour le compte des personnes précitées qui aura procuré ou tenté de pro-

curer, directement ou indirectement, à autrui ou à un membre de sa famille tel que délimité à l'article 229 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, un avantage indu par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité des citoyens devant le service public, d'accès aux concours divers, à l'emploi et aux marchés publics.

## Sous-section 10 : Des conflits d'intérêts

Article 22 : Sera puni des peines prévues à l'article 18 de la présente loi, le fait que les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice des devoirs officiels.

Aux fins d'application des présentes, seuls seront constitutifs de l'infraction, les conflits d'intérêt qui n'auront pas été immédiatement déclarés par l'agent public à son supérieur hiérarchique.

## Sous-section 11 : Du blanchiment du produit de la corruption

Article 23 : Le blanchiment du produit de la corruption tel que défini par le règlement CEMAC/UMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale est puni des peines prévues par ledit règlement.

## Sous-section 12 : Du recel

Article 24 : Sera coupable de recel et punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder la valeur totale en deniers des biens recelés ni être au dessous du quart, toute personne qui aura dissimulé ou retenu, de façon continue, des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions visées par la présente loi et sans qu'il y ait eu participation à la commission desdites infractions.

## CHAPITRE II : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

## Sous-section 1 : Des interdictions et déchéances

Article 25 : Les juridictions qui auront reconnu coupable une personne de l'une des infractions visées par la présente loi et qui l'auront sanctionnée de peines subséquentes, pourront, en outre, prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'interdiction, en tout ou en partie, d'exercer les droits civils, civiques et de famille prévues au code pénal pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ;
- l'interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans pour tout étranger ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la déchéance dans l'exercice des activités commerciales et la radiation du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- l'interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement, notamment pour des entreprises dans lesquelles le condamné aurait des intérêts directs.

## Section 2 : Des saisies, gels ou confiscations

Article 26 : Seront saisis, gelés ou confisqués, au profit du trésor public, les revenus ou biens provenant des infractions visées par la présente loi ainsi que le produit de leur transformation ou conversion.

Pour l'application de ces mesures, les juridictions compétentes pourront ordonner, sans qu'il soit opposé le secret bancaire, la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

**CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE  
DES PERSONNES MORALES**

Article 27 : Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles les infractions visées par la présente loi auront été commises par l'un de leurs organes ou représentant légal, verront leur responsabilité pénale engagée et seront par conséquent punies d'une amende égale à dix fois celle prévue par les textes pour les personnes physiques. Elles pourront, en outre, se voir appliquer les peines complémentaires suivantes :

- interdiction à titre définitif ou pour une période de deux ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- fermeture définitive ou pour une durée de deux ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- dissolution lorsqu'il apparaît qu'elles ont été créées pour commettre les infractions sanctionnées ;
- interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement notamment pour des entreprises dans lesquelles elles auraient des intérêts directs ou indirects pour durée minimale de vingt ans.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

Article 28 : Les peines contre les personnes reconnues coupables des infractions visées dans la présente loi seront prononcées, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires administratives prévues pour chaque corps de métier.

Article 29 : Seront punis des peines prévues à l'article 22 de la présente loi, les coauteurs, instigateurs, complices de toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre toute infraction visée dans la présente loi.

La tentative de l'une ou de l'autre des infractions prévues dans la présente loi sera punie des peines de l'infraction elle-même.

Article 30 : L'application des sanctions prévues par la présente loi ne fait pas obstacle à l'ouverture de l'action civile par les personnes qui estiment avoir un préjudice du fait des infractions couvertes par la présente loi, en vue de la réparation de ce préjudice conformément aux dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale.

Article 31 : Pourront exceptionnellement constituer des circonstances atténuantes et entraîner l'application du sursis, le fait pour les auteurs, coauteurs, complices, ou receleurs, dans le cadre des infractions visées par la présente loi, de restituer spontanément, tout ou au moins la moitié de l'objet de l'infraction, ou sa contre-valeur, ou de révéler l'infraction permettant ainsi l'identification, l'arrestation ou la poursuite des auteurs ou personnes en cause.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**Décret n° 2009-303 du 31 août 2009** fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière.

Article 2 : Le dossier de soumission est constitué de l'offre technique et de l'offre financière.

Article 3 : L'offre technique est l'étude technico-économique, environnementale et financière, proposée par le postulant pour la mise en valeur de la concession conformément aux indications de l'appel d'offres.

Article 4 : La sélection des offres techniques en vue de l'attribution des titres d'exploitation forestière est basée sur un système de notation de critères joint en annexe du présent décret.

Article 5 : Les critères de sélection de l'offre technique portent sur :

- l'expérience professionnelle ;
- l'aménagement durable de l'unité forestière ;
- l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle des bois ;
- la commercialisation des bois.
- les données économique-financières de l'étude.

Article 6 : Les offres techniques, dont le score technique est supérieur ou égal à 60% des points du barème de notation fixé, sont jugées recevables pour l'ouverture des offres financières.

Article 7 : L'offre financière décline l'engagement financier du soumissionnaire à effectuer des paiements supplémentaires sur la taxe de superficie réglementaire.

Article 8 : Le score de l'offre financière est défini en multipliant par cent le rapport de l'offre financière considérée sur l'offre financière la plus disante.

Article 9 : La sélection des offres de soumission se fonde sur une formule d'appréciation des offres technique et financière examinées solidairement, après une présélection technique,

avec des pondérations de 60% sur l'offre technique et 40% sur l'offre financière.

L'offre sélectionnée est celle qui aura obtenu le nombre de points le plus élevé.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA.

**Décret n° 2009-304 du 31 août 2009** instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 portant protection sur l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 86-775 du 6 juin 1986 rendant obligatoires les études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 2 : Le comité interministériel de concertation est chargé de l'harmonisation des usages superposés dans les écosystèmes naturels.

Article 3 : Le comité interministériel de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : le premier ministre ;
- premier vice-président : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'environnement ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'économie forestière ;

membres :

- le ministre de la justice et des droits humains ;
- le ministre des hydrocarbures ;
- le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre des mines, des industries minières et de la

géologie ;

- le ministre de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- le ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
- le ministre des transports et de l'aviation civile ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Article 4 : Le comité interministériel de concertation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas été réalisée, le comité interministériel de concertation recommande la suspension de la nouvelle activité en attendant que cette étude soit réalisée.

Article 6 : Le comité interministériel de concertation est saisi par le département ministériel concerné.

Le comité interministériel de concertation se réunit au plus tard le 30<sup>e</sup> jour à compter de la demande du département ministériel.

Article 7 : Les décisions du comité interministériel de concertation sont prises en tenant compte des études d'impact sur l'environnement.

Article 8 : Les réunions du comité interministériel de concertation sont précédées par les réunions des experts désignés par leurs ministères respectifs.

Article 9 : Les conclusions du comité interministériel de concertation sont consignées dans un procès-verbal transmis pour compétence au Conseil des ministres.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de concertation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA

**MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE  
ET DE LA PRESERVATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 6467 du 19 août 2009** portant cession à titre onéreux des propriétés cadastrées : parcelles 03 et 08, section T du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet des titres fonciers 1053 et 3045.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 017-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine public ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier, Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrêtent :

Article premier : Sont cédées à titre onéreux à la société « Brasserie du Congo » (Brasco), les propriétés cadastrées : parcelles 03 et 08, section T du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie totale de 12.426 m<sup>2</sup>, objet respectivement des titres fonciers 1053 et 3045, situées au lieu dit Mpila, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, telles qu'elles figurent dans le plan de remembrement joint en annexe.

Article 2 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur les titres fonciers correspondants.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2009

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Arrêté n° 8293 du 15 septembre 2009** fixant les modalités de fonctionnement du comité de pilotage du programme intégré de relance industrielle

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le programme n° SE/PRC/07/002 du 17 octobre 2007 de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel relatif au programme intégré de relance industrielle post-conflit pour la République du Congo ;  
Vu le décret n° 2005-319 du 29 juillet 2005 portant réorganisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-179 du 18 juin 2009 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du programme intégré de relance industrielle.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe conformément à l'article 8 du décret n° 2009-179 du 18 juin 2009 susvisé, les modalités de fonctionnement du comité de pilotage du programme intégré de relance industrielle.

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 3 : L'ordre du jour des réunions est adressé aux membres quinze jours au moins avant la date de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quarante-huit heures.

Article 4 : Le comité de pilotage ne peut se réunir que si les deux tiers des membres sont présents. Les membres empêchés peuvent se faire représenter.

Article 5 : Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Les réunions du comité de pilotage font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 7 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordonnateur du programme intégré de relance industrielle.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage et ceux de la commission d'experts du programme intégré de relance industrielle sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

Emile MABONZO

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 7088 du 31 août 2009** fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 3-01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance de titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Est prestataire de services des gens de mer, toute personne physique ou morale qui assure pour le compte d'un armateur ou de son représentant, d'un affrèteur ou d'un tiers, d'un agent maritime, la gestion des personnels embarqués liés aux métiers des gens de mer à bord des navires, tout engin flottant ou unités mobiles de forage dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : L'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande, après avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ;
- un descriptif des activités ;
- un certificat de moralité fiscale et patente en cours de validité ;
- un certificat d'immatriculation de la caisse nationale de la sécurité sociale auquel il faut joindre l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de la sécurité sociale ;
- une caution de 2.000.000 frs CFA versée au trésor public compte spécial gens mer ;
- une attestation d'inscription à un groupement corporatif ;
- une déclaration de désignation du gérant de la société et du gérant des gens de mer, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae, deux photos d'identité et le certificat ISPS spécialement pour le gérant des gens de mer.

Article 4 : L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande après paiement des droits de délivrance et de renouvellement à la direction générale de marine marchande.

Article 5 : L'agrément est valable une année, renouvelable dans les mêmes conditions prévues à l'article précédent.

Article 6 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 7 : Est frappé du retrait temporaire ou définitif d'agrément :

- tout prestataire de services des gens de mer qui aura cessé de présenter les clauses du contrat de prestations ou en cas de retard de paiement des salaires et droits ;
- tout prestataire de service des gens de mer qui aura cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes ;
- tout prestataire ayant été déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire.

Article 8 : Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande.

Le retrait temporaire est prononcé par le directeur général de la marine marchande.

Article 9 : Tout prestataire de services des gens de mer est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
 CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
 DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté n° 8263 du 7 septembre 2009** fixant les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux exploitants des réseaux indépendants de télécommunication.

Le ministre des postes et télécommunications,  
 chargé des nouvelles technologies  
 de la communication,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;  
 Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;  
 Vu le décret n° 2003-170 du 8 août 2003 portant organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;  
 Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;  
 Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 452 du 18 septembre 1998 relatif aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux exploitants des réseaux indépendants de télécommunication.

Article 2 : L'exploitation de l'autorisation est soumise au respect des règles contenues dans un cahier de charges.

Ces règles portent sur :

- la nature du service ;
- les caractéristiques du réseau et des équipements ;
- les obligations de l'exploitant ;
- les fréquences ;
- les droits, taxes et redevances ;
- la durée de validité, conditions de renouvellement et cessation ;
- les sanctions ;
- les dispositions particulières ;
- les dispositions finales.

Article 3 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications - autorité de régulation - est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

Thierry MOUNGALLA

**Arrêté n° 8264 du 7 septembre 2009** fixant les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux opérateurs de télécommunications des réseaux ouverts au public.

Le ministre des postes et télécommunications,  
chargé des nouvelles technologies  
de la communication,

Vu la Constitution  
Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;  
Vu le décret n° 99-187 du 29 octobre 1999 portant réglementation de l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;  
Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;  
Vu le décret n° 2003-170 du 8 août 2003 portant organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;  
Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;  
Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles à respecter dans l'élaboration du cahier de charges applicable aux opérateurs de télécommunications des réseaux ouverts au public.

Article 2 : L'exploitation de la licence ou de l'autorisation est soumise au respect des règles contenues dans un cahier des charges.

Ces règles portent sur :

- la nature, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- les caractéristiques du réseau, des équipements et des services ;
- le mode d'accès au réseau, les conditions de permanence, de disponibilité et de qualité ;
- l'utilisation des domaines public et privé ;
- l'homologation des équipements ;
- l'interconnexion des réseaux et le partage des infrastructures, la concurrence ;
- l'intervention, la visite et le contrôle des installations ;
- les ressources rares ;
- les droits, taxes et redevances ;
- les conditions d'exploitation commerciale ;
- les relations avec les consommateurs ;
- les obligations de l'autorité de régulation ;
- les obligations de l'opérateur ;
- la durée, les conditions de renouvellement et de cessation des activités ;
- les sanctions ;
- les dispositions particulières ;
- les dispositions finales,

Article 3 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications - autorité de régulation - est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté 451 du 18 septembre 1998, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009

Thierry MOUNGALLA

## - TEXTES PARTICULIERS -

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2009-348 du 19 septembre 2009** portant nomination à la délégation générale des grands travaux.

Sont nommés à la délégation générale des grands travaux :  
- département des infrastructures et transports : M. **OMANI (Albert Jasmin)** ;  
- département de l'énergie : M. **DANGA ADOU (Jean Bruno)** ;  
- département de l'eau : M. **KOYA DZERE** ;  
- département des aménagements : M. **BAKOBI (Philippe)** ;  
- département bâtiments et équipements divers : M. **LOUFOUA (Simon Pierre)** ;  
- département des finances : M. **ODOU (Cyrille)** ;  
- département informatique et nouvelles technologies : M. **OKO (Jean Claude)** ;  
- département ressources humaines et matériel : M. **EKOLOKO (Benjamin)** ;  
- cellule de gestion des marchés publics : M. **MBOSSA (André)**.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

#### REVOCATION

**Décret n° 2009 - 317 du 15 septembre 2009.** Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo, dont les noms et prénoms suivent, sont révoqués du corps de la magistrature, pour les fautes et manquements graves ci-après spécifiés :

1. **SOUMBOU TCHICAYA (Georges)**, juge à la Cour suprême, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits d'abandon de poste, de perte de dossiers de cassation dont il avait la garde ;
2. **KOUZOUNGOU (Auguste)**, procureur de la République à Kinkala, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par l'abus d'autorité, le trafic d'influence, le détournement de scellés, la tentative d'usage de faux ;
3. **NSEKE MANDANGUI (Simon)**, juge du siège au tribunal de grande instance de Ouesso, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits constitutifs de l'abus de confiance ;
4. **KILONDA (Robert)**, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Madingou, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et

à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits de détournement et dissipation de sommes d'argent ;

5. **SILOU (Jean Claude)**, conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits constitutifs de l'escroquerie, du trafic d'influence, de violences et de voies de fait ;

6. **OLLESSONGO (Antoine Ernest)**, président du tribunal d'instance de Mfilou, Ngamaba, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits de détention arbitraire, d'abus d'autorité et d'exercice de fonctions incompatibles avec sa qualité de magistrat ;

7. **YAMBA (Josephat Simplicie)**, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits de faux et d'usage de faux, de trafic d'influence, d'exercice de fonctions incompatibles avec sa qualité de magistrat ;

8. **MOUANGA (Armand)**, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits de menaces, d'abus d'autorité et d'intimidation ;

9. **BISSOKO (Landry)**, président du tribunal de grande instance de Madingou, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits de faux et d'usage de faux ;

10. **NGOUYA (Jean Pierre)**, conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits d'abandon de poste, d'abus d'autorité, d'arrestation et de détention arbitraires ;

11. **MASSIMBA (Rigobert)**, substitut du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Brazzaville, pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse, et à la dignité de sa charge, fautes caractérisées par des faits d'abus d'autorité, de délivrance abusive de mandat d'amener, de détention arbitraire et d'extorsion de fonds.

Le présent décret prend effet à compter du 4 mai 2009.

#### RETROGRADATION

**Décret n° 2009-318 du 15 septembre 2009.** Les magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont rétrogradés au 4<sup>e</sup> échelon du 2<sup>e</sup> grade de la magistrature, pour les fautes et manquements graves ci-après spécifiés :

**KIBI (Ignace)**, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment président du tribunal de grande instance d'Ewo, pour abandon de poste et manquements graves aux devoirs de son état ;

**MABIALA (Jean Aimé)**, magistrat du 1<sup>er</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ewo, pour abandon de poste et manquements graves aux devoirs de son état.

Le présent décret prend effet à compter du 4 mai 2009.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 8240 du 15 septembre 2009.** M. **SELA (Jean Bertin)**, né le 4 septembre 1964 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit ; option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville.

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION ET AVANCEMENT

**Arrêté n° 8183 du 15 septembre 2009.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 15 juillet 2008.

M. **IGNANGA-MASS (Honoré)**, adjoint technique des travaux publics contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 le 9 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 avril 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 août 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8186 du 15 septembre 2009.** M. **OBAMBO (Louis)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'un avancement exceptionnel, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8187 du 15 septembre 2009.** M. **NGOUNGA (Roch Stanislas)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 8 juillet 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8188 du 15 septembre 2009.** Mme **BOUNGOU-KIONGO** née **DITANGOUDOUNOU DALA (Victoire)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 février 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8189 du 15 septembre 2009.** Mlle **MAKIADI (Marie Jeanne)**, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 novembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8190 du 15 septembre 2009.** M. **ITOUA (Gabriel)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'un avancement à titre exceptionnel, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8191 du 15 septembre 2009.** M. **AKOLI (Emmanuel)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'un avancement à titre exceptionnel d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion à titre exceptionnel ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8237 du 15 septembre 2009.** Mme **MOUISSI** née **SANGUI MATONDO (Angélique)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux

(enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 7 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8237 du 15 septembre 2009.** Mme **KANGOU** née **NAMBOU (Albertine)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2007 et 2009, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8278 du 15 septembre 2009.** M. **KABA NDEBOLO (Sysley-Souley)**, ingénieur des travaux statistiques contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 le 1<sup>er</sup> septembre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8279 du 15 septembre 2009.** Mlle **MBOMBIDI (Martine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950, le 8 septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 janvier 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8280 du 15 septembre 2009.** Mme **NZALASSA** née **MVOULA (Germaine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430, le 22 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la

catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant .

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 février 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 octobre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 février 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 22 juin 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8281 du 15 septembre 2009. M. MOU-TSITA (Jean Paul)**, mécanographe contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 410 , le 5 novembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 mars 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 5 novembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 5 mars 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 5 juillet 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 5 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8282 du 15 septembre 2009. M. NGAYO (Basile)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 29 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 29 mars 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 29 juillet 2005 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 29 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8283 du 15 septembre 2009. M. BAFOU-KA (André)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F échelle 14, indice 210 depuis le 13 janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 13 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 13 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 13 janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 13 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 13 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 13 janvier 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 13 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8284 du 15 septembre 2009. Mlle AMONA (Olive)**, garçon de ménage contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 22 avril 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon indice 415 pour compter du 22 août 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-969 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8285 du 15 septembre 2009. M. NGUELELE (David)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 2 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2006.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8286 du 15 septembre 2009.** Mme **NGATSE** née **IBARA (Catherine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 4 février 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 juin 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 octobre 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 février 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 4 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8287 du 15 septembre 2009.** Mme **MAKOUANGOU** née **MAKAYA (Louise)**, institutrice contractuelle retraitée de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270, catégorie II, échelle 1 depuis le 8 mai 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 8 sep-

tembre 2001 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 8 janvier 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 8 mai 2006.

En application des dispositions à l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1670 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8288 du 15 septembre 2009.** Mlle **KANDA-ALACKYS (Simone)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II échelle 1, indice 710 le 5 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 mars 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8289 du 15 septembre 2009.** Mlle **NGALA (Simone)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 10 juillet 1991, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 juillet 1991.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8290 du 15 septembre 2009.** Mme **GOUBY** née **NIANGA (Cécile)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 3 août 1991, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8291 du 15 septembre 2009. M. MOM-BANDOBIEKA (André)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, indice 430 le 21 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 juin 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 21 juin 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 21 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8292 du 15 septembre 2009. M. MIA-TOUKANTAMA (Eric Franceli)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 le 18 janvier 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 18 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8314 du 15 septembre 2009. M. ESSIE**

**(François)**, agent spécial principal de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 28 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8315 du 15 septembre 2009. Mlle MOU-**

**KOULA (Florence Audrey)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8316 du 15 septembre 2009. M. OBAMI**

**(Emmanuel)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'un avancement exceptionnel, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8317 du 15 septembre 2009. Mme KODIA**

née **LEMBA (Antoinette)**, sage-femme principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée le 1<sup>er</sup> novembre 1996, est promue à deux ans, au titre de l'année 1983 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 13 août 1983.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8318 du 15 septembre 2009. M. TAKAH**

**(François)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8404 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 663 du 6 février 2009 portant promotion au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 de M. **OBANDZA-ILOKI-BOIRANJI (Horus)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

M. **OBANDZA-ILOKI BOIRANJI (Horus)**

Lire :

M. **OBANZA-ILOKI-BOIRANDJI (Horus)**

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8415 du 15 septembre 2009.** M. **SOU-NDAT (Jean Claude)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2009 et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 mars 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8416 du 15 septembre 2009.** Mlle **MABELA (Louise)**, inspectrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 août 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 août 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 août 2006.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8417 du 15 septembre 2009.** M. **KISSITA (Depaget Dalla Parfait Clotaire)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8418 du 15 septembre 2009.** M. **OSSO-MBO (Roger Victor)**, administrateur en chef, hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8457 du 15 septembre 2009.** M. **KOUKA-MAPENGO (Michel)**, administrateur en chef, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 7 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 8458 du 15 septembre 2009.** M. **SOKY-MANTOLEY (Jérôme)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 février 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 février 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 février 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8504 du 15 septembre 2009.** M. **M'PONGUI (Martin)**, professeur technique adjoint de lycée contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860, le 18 octobre 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 février 1995.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 18 juin 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 juin 2004.

3<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8505 du 15 septembre 2009.** Mlle **BOUTOTO (Antoinette)**, institutrice adjointe contractuelle retraitée de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560, le 25 janvier 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 775 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 janvier 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point 6, Mlle **BOUTOTO (Antoinette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8507 du 15 septembre 2009.** M. **NGANGA (Auguste)**, inspecteur d'éducation physique et des sports de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2006.
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### INTEGRATION

**Arrêté n° 8193 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 3135 du 12 avril 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne M. **BOUETOUMOUSSA FILANKEMBO (Lilion Dural)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

Au lieu de :

Noms et prénoms : **BOUETOUMOUSSA FILANKEMBO (Lilion Dural)**

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1978 à Brazzaville

Lire :

Noms et prénoms : **BOUETOUMOUSSA FILAKEMBO (Lilion Duval)**

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1978 à Brazzaville

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8194 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 1183 du 27 janvier 2006, portant intégration et nomination de Mlle **BABAKANA KIFOUETI (Irma Nadège)**.

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : Mlle **BABAKANA KIFOUETI (Irma Nadège)**, née le 13 novembre 1973 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : ( nouveau). En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **BABAKANA KIFOUETI (Irma Nadège)**, née le 13 novembre 1973 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le reste sans changement.

#### ENGAGEMENT

**Arrêté n° 8195 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 7871 du 11 septembre 1980 portant engagement de certains agents contractuels du ministère de la santé et des

affaires sociales, en ce qui concerne Mme **M'BAPIA** née **MAS-SALO (Christine)**.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de L'Etat,

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : **M'BAPIA** née **MASSALO (Christine)**

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : **M'BIAPIA** née **MASSALO (Christine)**

Le reste sans changement

**Arrêté n° 8197 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 8457 du 27 décembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité de volontaires de l'enseignement, en ce qui concerne M. **BALA (MATY)**.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Arrête :

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : **BALA MATY**

Date de naissance : né le 26 août 1979 à Kévougou (Oyo)  
Date de prise de service : 22 octobre 2004

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : **BALA MATY**

Date de naissance : né le 26 août 1979 à Kévougou (Okoyo)  
Date de prise de service : 16 octobre 2003

Le reste sans changement.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 8181 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

#### **OBALA (Désiré)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

#### **MAYOUMA (Aline)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

#### **MOUZITA (Patrice)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

#### **NGAMPO (Frédéric)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

#### **BOTANDI (Annick Clotilde)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

#### **KOLOUM (Guillaume)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 635

#### **MAMBANI (Verdurette Lyliane)**

Ancienne situation

Grade : maîtresse d'éducation physique et sportive con-

tractuelle

Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maîtresse d'éducation physique et sportive  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**DIAGNE BINTA (Louise)**

Ancienne situation

Grade : maîtresse d'éducation physique et sportive contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maîtresse d'éducation physique et sportive  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NGANIE (Irène)**

Ancienne situation

Grade : journaliste auxiliaire contractuel  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 375

Nouvelle situation

Grade : journaliste auxiliaire  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8200 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, conformément au tableau ci-après.

**NGASSAKI (Camille)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MBEMBA (Florent)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MADIENGUELA( Espérance Parfaite)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**KOURISSA (Achille)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NDZOUNA (Christian)**

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MATA ( Ulrich Gildas)**

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**SAH (Bernard)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NTIETIE BANTSIMBA ( Elydie Emilienne)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable principale contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8273 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**OBAMBI (Gabrielle)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

## Nouvelle situation

Grade : agent technique  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

**NGATALI (Parfait Blaise Christian)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGANTOULA YOMETTE (Saïda)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BOUEBENA MANE (Alex Audrey)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**KIBOZI (Rombaut Gervais Victorien)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**TOTOLO MANDOUDI née BAZOLAMA (Emile Flore)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BIBILA-MOUNGO (Valentine)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBANI (Christine)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8274 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MOUSSOKI (Solange)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MPOMBO (Julienne)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**MOULEMVO-SANGA née BAKANISSA (Germaine)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**TSIBA née TSOU (Germaine)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 475

**MOKONDO (Léa Dorothée)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

**ETICAULT (Godelive Rachel Edwige)**

Ancienne situation

Grade : agent subalterne des bureaux contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 365

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne des bureaux  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 365

**MISSIE MBANI (Fulbert)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 805

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 805

**MBANI (Mireille)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8275 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**OKIE (Justine)**

## Ancienne situation

Grade : comptable principale du trésor contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

## Nouvelle situation

Grade : comptable principale du trésor  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**SITA (Honorine)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 375

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 375

**NZAOU KOUINA (Anice)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGUIE (Rock Stanislas)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**KOKOLO née SOUNDA (Joséphine)**

## Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

## Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**MITSEN (Rosalie)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8276 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**GOYA (Guy Ludovic)**

## Ancienne situation

Grade : ingénieur des eaux et forêts contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des eaux et forêts  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**NGHAUD-NGOLO (Christian)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**OBAMBI (Fulbert)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**PANANGA (Bernard)**

Ancienne situation

Grade : adjoint technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : adjoint technique  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**EBVOUNDI (Marcelle Esther)**

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**MABELA (Rita Mireille)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 805

**LELO (Ida Clarisse)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGOUAMBA (Guy Serge)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8406 du 15 septembre 2009** rectifiant l'arrêté n° 5783 du 9 août 2006, portant intégration titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique en ce qui concerne Mme **BIHONDA** née **TSLAKA (Maria Goretti)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Au lieu de :

Article 1<sup>er</sup> : (ancien)

**BIHONDA** née **TSLAKA (Maria Goretti)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535  
 Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : (nouveau)

**BIHONDA née TSIKAKA (Maria Goretti)**

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8407 du 15 septembre 2009** portant rectificatif à l'arrêté n° 3846 du 24 avril 2004 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne Mlle **TSIBA (Prisca Rustique)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Au lieu de :

Arrêté n° 3846 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement), en tête Mlle **TSIBA (Prisca Rustique)**.

Lire :

Arrêté n° 3846 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement), en tête M. **TSIBA (Prisca Rustique)**.

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 8409 du 15 septembre 2009.** Mlle **SAFOU BOUMBA (Eugénie)**, institutrice adjointe stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1985 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Mlle **SAFOU BOUMBA (Eugénie)** est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8410 du 15 septembre 2009.** M. **EWOLO (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 octobre 1986, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 octobre 1988 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 octobre 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 7 octobre 1992.

M. **EWOLO (Antoine)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8411 du 15 septembre 2009.** M. **MABIALA (Simon Auguste)**, agent technique de santé stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisé au titre de l'année 1984 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1986 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

M. **MABIALA (Simon Auguste)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1998, promu liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du ter janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8412 du 15 septembre 2009.** Mlle **BONAZEBI (Hélène)**, agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1990 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 2 octobre 1990.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1992.

Mlle **BONAZEBI (Hélène)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup>

classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8413 du 15 septembre 2009.** M. **MIKOUMOU (Charles Henri)**, adjoint technique stagiaire, indice 530, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (techniques industrielles), est titularisé au titre de l'année 1987, nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 11 mars 1987.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 11 mars 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 11 mars 1991.

M. **MIKOUMOU (Charles Henri)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 mars 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 mars 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 mars 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 11 mars 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 11 mars 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 11 mars 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 11 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8414 du 15 septembre 2009.** M. **IBATA (André Gervais)**, secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon,

indice 535 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2006.

M. **IBATA (André Gervais)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8508 du 15 septembre 2009.** M. **TOMBE MOULOMBO (Bernard)**, attaché stagiaire, indice 580 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), radié des effectifs des agents de la fonction publique le 1<sup>er</sup> décembre 2001, est titularisé au titre de l'année 1977 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 28 octobre 1977.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 28 octobre 1979 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 pour compter du 28 octobre 1981 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 28 octobre 1983 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 28 octobre 1985 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 28 octobre 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 28 octobre 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 1991.

M. **TOMBE MOULOMBO (Bernard)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8510 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**AYHO (Gaspard)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**LELO-MBATCHI (Léandre)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 585

**AKOUELE-ONGULI (Hélène)**

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 890

**LEKAKA (Rosalie)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
Catégorie : II Echelle : 3  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 440

**EPFOUEBE (Albertine)**

## Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**GAKONO-DOUMER GANTSOUSHT**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**EWOLI (Roland Serge)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8511 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MBINTSENE NDZOUABALA (Eugène)**

## Ancienne situation

Grade : médecin vétérinaire inspecteur contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : médecin vétérinaire inspecteur

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**ATI (Jérôme)**

## Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**OKOMBI (Delphine)**

## Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

**NZELI (Adèle)**

## Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**DIRAT (Annie Caroline)**

## Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**LOEMBE (Igor Teddy Jacques Achille)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 255

**GANAKABOU (Olga Nicole)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**LAMBA (Marguerite Chantal)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**BOUALHAT (Jonas Zacharie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**KOYA (Pauline)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**OKO (Albert)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8512 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BAKALA LOUBOTA (Rufin Bertin Florin)**

Ancienne situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : maître d'éducation physique et sportive  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOUSSOUNGA (Jacques Emmanuel)**

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**KONINGA (Aimé Gabriel)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Catégorie : 1 Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
 Catégorie : 1 Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**OBOULOUTSA (Charlotte)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**ABOUE NGONTANGA (Christiane)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**KONGO (Henriette)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MASSAKA (Madeleine)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NZALABANTOU (Pulchérie Aubierge)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NGUIA née BENZE (Angèle)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8513 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, Mme **BOULANSA** née **MAYEMBO (Odette)**, technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle, est intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BOULANSA née MAYEMBO (Odette)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

L'intéressée devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8514 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MAYEMBO (Boniface)**

## Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**NIMI (Albert)**

## Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel

Catégorie : I                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques

Catégorie : I                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**PARENT BOURANGA (Prisque Marcelle)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 2                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 2                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**MESSONO (Rachel)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**PADOM (Nelly)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOUNTSANGUI-MATSIMONA (Jean Jacques)**

## Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II                      Echelle : 1  
 Classe : 1                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NTOH née KITALI (Alphonsine)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Catégorie : II                      Echelle : 2  
 Classe : 2                        Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 755

## Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Catégorie : II                      Echelle : 2  
 Classe : 2                        Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 755

**NDONGO EWONG (Jean Claude)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II                      Echelle : 2  
 Classe : 2                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II                      Echelle : 2  
 Classe : 2                        Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8515 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MAKELA (Guy Omer)**

## Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
 Catégorie : I Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

**BABINDAMANA BIZI (Lazare)**

Ancienne situation

Grade : administrateur du travail contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur du travail  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**NGOMA née IBATA ONDZO (Ruphine Chantal)**

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**OBAMBI-ONDONGO (André)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NGANDZIAMI-NKOUKA (Euloge Simplicie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MANZAMBI (Innocent)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

**TOUKOUNOU née SEGOSSOLO (Albertine)**

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**MAHOUNGOU (Judith Arlette)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**BANKOUSSOU (Marie Doris Sylvie)**

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8516 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**OKOMBI IBABO (Claire)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 220

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 345

**MPONGUI (Marcel)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 545

**OKANDZA (Geneviève)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8517 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BOBOUA (François Camille)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

**IBONDO (Annette)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**MIALOUNDAMA (Thérèse)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 830

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 830

**NGOMA (Suzanne)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

**MOUANDZA (Jeanne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

**ESSOMPONDO (Paul)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**LOUKOULA (Odette Marie Stéphanie)**

Ancienne situation

Grade : conductrice principale d'agriculture contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : conductrice principale d'agriculture  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### STAGE

**Arrêté n° 8182 du 15 septembre 2009. M. NGOUNGA (Mesmin)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : management et gestion des ressources humaines, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8201 du 15 septembre 2009. M. IBALA (Fellh -Moond)**, attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en logistique du transport (AEC), au collège Lasalle de Montréal (Québec) au Canada, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8277 du 15 septembre 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : ingénieur des travaux statistiques, au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour

compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **SONIA LELO (Pélagie Anasthasie)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2
- **SAMABI (Joséphine)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **LOUHOU LOUKOULA (Rachel Eveline)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1

MM :

- **MOUTOU-SALIKOUONI (Vivien Parfait)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **NGAKOSSO (François)**, adjoint technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **NGIAMBOU (Jonathan)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1
- **NGOUALA Donatien**, agent technique de la statistique de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8421 du 15 septembre 2009. M. NIAMATELE (Basile)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle B, à l'école de formation des spécialistes de la faune de Garoua au Cameroun pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8422 du 15 septembre 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'avril 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire option : physique-chimie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MM. :

- **MAHOUKA (Jean Roger)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOSSA-NGOUABI (Franck Giscard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8423 du 15 septembre 2009. M. MAYOUKOU (André Appolinaire)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, est autorisé, à suivre un stage de formation des professeurs de

collège d'enseignement général, option : sciences naturelles, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1992-1993.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8424 du 15 septembre 2009.** M. **NKOUNKOU (Bienvenu)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en gestion, option : finance, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007- 2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8425 du 15 septembre 2009.** M. **KISSITA (Stanislas)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8426 du 15 septembre 2009.** M. **MOUENE (Aimé)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue d'obtenir le diplôme d'études supérieures en management, option : techniques comptables et financières, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008- 2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8427 du 15 septembre 2009.** Mlle **MBONGO (Marcelle)**, secrétaire de l'éducation nationale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de septembre 2005, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8428 du 15 septembre 2009.** M. **BIT-SOUMANOU (Bothrel Ardent Vanny)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation au cycle moyen supérieur, option : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistra-

ture de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8429 du 15 septembre 2009.** M. **BAKEKOLO (Gilbert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le diplôme d'études supérieures de gestion, option : administration générale, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8518 du 15 septembre 2009.** M. **MOUKO PASSI (Denis Raphaël)**, attaché du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'école nationale du trésor public de Noisiel en France, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat français.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats français et congolais.

**Arrêté n° 8519 du 15 septembre 2009.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2007 sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mlles :

- **LENDZINGOU (Dorothee)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MALONGA (Simone)**, institutrice de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **LIWANGA (Jean Louis)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **ESSALANTOU (Jean Gilbert)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **AKOLI (Symphorien)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ETOU (Albert)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **EPONDA (Jean Chrysot Gabin)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, Echelle 1 ;
- **MBAMA (Félix Médard)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MBON (Judicaël Désiré)**, agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MAVOUNGOU MABIKA (Jean Aimé)**, instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONDONGO (Gervais Robert)**, professeur technique adjoint

des collègues d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

- **MVILA (Raymond)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8520 du 15 septembre 2009.** M. **EDIBAN-GOYE ANGOUO (Rémy-Euloge)**, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel, session d'avril 2007, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs de CEG, option : histoire-géographie, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8521 du 15 septembre 2009.** Mlle **NGONDZI INGOMBA (Alphonsine)**, attachée des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au secrétariat général de l'assemblée nationale, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8522 du 15 septembre 2009.** Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation à l'institut de l'économie et des finances-pôle régional de Libreville au Gabon, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2008-2009.

Option : douanes

MM. :

- **ONDZIE (Albert)**, attaché des douanes de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MORANGA (Simplice José Privat)**, attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Option : impôts

MM. :

- **EBATA (Mathurin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **TELA (Justin Wenceslas)**, attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3 ;

Option : administration économique et financière

M. **NDOMBO (Jean Bruno)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat congolais, ceux de formation et de séjour sont à la charge de l'institut de l'économie et des finances-pôle régional.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget de l'institut de l'économie et des finances-pôle régional et de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8523 du 15 septembre 2009.** Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation en vue de préparer une licence en sciences infirmières, à la faculté des sciences de la santé de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2008-2009.

Mlle **MAYANGOU (Ida Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **KIAKOU (Jean Bruno)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **TATY-PANGOU (Gérard)**, assistant sanitaire contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOCANGUMA (Alex Dandy)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **IBINDA (Jean)**, assistant sanitaire contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie I, échelle 2 ;
- **KABA ANDZOUANA (Boris)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8524 du 15 septembre 2009.** M. **BOUMBA (Christophe)**, agent technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, au brevet de technicien supérieur option : analyse et programmation, à l'institut micro-informatique et formation de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 8525 du 15 septembre 2009.** M. **MAYEN-GUI (Romain)**, assistant sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle III, option : gestion des services de santé, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et d'études sont à la charge du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.

## VERSEMENT

**Arrêté n° 8467 du 15 septembre 2009.** M. **BABELA-KELAH-NGAMONI**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des services sociaux (jeunesse et sports), admis au test de changement de spécialité, session 2007, option : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

## VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 8185 du 15 septembre 2009.** Mme **NGOMA-IBINGA** née **IBONI NZIHOU (Claudine)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1987 et 1989, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Mme **NGOMA-IBINGA** née **IBONI NZIHOU (Claudine)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 janvier 2003, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 8496 du 15 septembre 2009.** Mlle **MAKO-MO KIWA (Raignée Destinée)**, technicienne auxiliaire de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services sociaux (santé publique), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenue à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 8499 du 15 septembre 2009.** Mlle **ATA BOUYA (Elvyre Nella Ariane)** secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, option : G1, (techniques administratives), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION  
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 8184 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **GNOUTOU** née **ORAZNEPESSOVA ZOULFIRA**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

Catégorie I, échelle 1

- Avancée en qualité de professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2005 (arrêté n° 10242 du 28 novembre 2006) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I, échelle 1 et nommée au grade de professeur des lycées, de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 2007 (arrêté n° 6180 du 17 octobre 2007).

**Nouvelle situation**

Catégorie I, échelle 1

- Avancée en qualité de professeur des lycées contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2005 ;

- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 9 octobre 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie I échelle 1 et nommée au grade de professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500, ACC = 8 jours pour compter du 17 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8295 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **YENDZE (Jean Claude Baptiste)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2005 (arrêté n° 736 du 16 janvier 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 13 mars 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration des entreprises, obtenu à l'institut d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8296 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **IBARA (Gosta Edouard)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 8 août 2000 (arrêté n° 1901 du 8 août 2000) ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 25 octobre 2004 (arrêté n° 10492 du 25 octobre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégoriel, échelle 1

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie financière, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 8 août 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 août 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 août 2004 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = 2 mois 17 jours et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 25 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 8 août 2006 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 8 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8297 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **AMOUELE (Sidonie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes, filière :

douanes, obtenu à l'école inter-états des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, est versée dans les cadres des services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 24 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8298 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **BOUYA (Rosalie Pascaline)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée au grade d'instructeur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n° 3276 du 9 juin 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée au grade d'instructeur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des

douanes pour compter du 3 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8299 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **NGAPOULA (Berthe Blanche)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2759 du 19 juin 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 14 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8300 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **BOUANGA-KONGO (Célestine)**, agent spécial stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers

(administration générale), et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 2 janvier 1985 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 5832 du 25 juin 1985).

### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 2 janvier 1985 date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 2 janvier 1986 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 2 janvier 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 janvier 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8301 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **BOBONONGO (André)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 15 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°1747 du 14 mai 1991).

#### Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 18 juin 1993 (arrêté n° 1866 du 18 juin 1993).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 15 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 2 ans pour compter du 18 juin 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 mai 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 mai 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 mai 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 mai 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 mai 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 mai 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 mai 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire d'une attestation de réussite au baccalauréat, série : R5 ; économie, gestion coopérative, session de juin 2008, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8302 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **IBARA COSTA IBONDEZ (Edannie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 13 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3710 du 2 mai 2006)

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 13 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 13 novembre 2008.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur, option : comptabilité, gestion des entreprises et administration et du master I, obtenu à l'école des techniques internationales du commerce de la communication et des affaires de Dakar au Sénégal, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8303 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **GAMBOU (Paul)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire indice 530 pour compter du 4 juin 1991 ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 juin 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 juin 1992 (arrêté n° 2192 du 30 avril 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'état généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat, stagiaire indice 530 pour compter du 4 juin 1991 ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 juin 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 juin 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 4 juin 1994 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 4 juin 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 juin 2002.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : anesthésie et réanimation, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 23 septembre 2003, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8304 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **AFOULA née OKAMAKENI (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 12 février 1984 (arrêté n° 1333 du 12 février 1985).

## Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (session de 1987), est reclassée et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 17 août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4495 du 20 juillet 1988).

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 670 pour compter du 20 décembre 1994 (arrêté n° 5963 du 20 décembre 1994) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1032 du 7 septembre 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité d'agent technique contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 12 février 1984 ;

- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 12 juin 1986.

#### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie C, échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 17 août 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 décembre 1989 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 17 avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 17 avril 1992 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 17 août 1994 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 décembre 1994, ACC = 4 mois 3 jours.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 13 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 13 janvier 1997 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 janvier 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 janvier 2001 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 janvier 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 8305 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MBONGO (Raoul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992, ACC = néant (arrêté n° 3605 du 28 septembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 19 avril 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 2004.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école national d'administration et de magistrature, filière : agent du développement social, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'assistant social principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 8306 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ENZANZA (François)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1998 (arrêté n° 1786 du 23 février 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 octobre 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 21 octobre 2006.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de succès, filière : agent du développement social, promotion 2006 obtenu à l'école

nationale d'administration et de la magistrature, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 9 mois, 15 jours et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 6 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté 8307 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **GUELOUALA (Henriette)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide-soignante contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 (arrêté n° 6177 du 6 juillet 1985).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = 6 mois et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 8308 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **OLENDE (Jean François)**, planton contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie G, échelle 17

Avancé en qualité de plonton contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (arrêté n° 2138 du 19 juin 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 17

Avancé en qualité de plonton contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Catégorie III, échelle 3

- Versé dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, session de septembre 2000, filière : journalisme, est versé à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie III, échelle 3, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 et nommé au grade de journaliste auxiliaire contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté 8309 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **SAMOU (Isaac Chabrey)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 3 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 589 du 24 janvier 2006).

## Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 03 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 2008.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence, option : comptabilité, finance et management des affaires, session d'août 2007, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8310 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **AMPIE (Joséphine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4841 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 14 novembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8311 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **DIRONDA (Joseph)**, chancelier des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 2000 (arrêté n° 503 du 28 février 2002) ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant et nommé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 5 juillet 2004 (arrêté n° 6128 du 5 juillet 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chancelier des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2942 du 4 avril 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juin 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et nommé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 5 juillet 2004, ACC = 1 an 8 mois 22 jours ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des affaires étrangères contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = 3 mois 3 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8312 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **NTSIBA née AMBOU (Barnabé)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1<sup>re</sup> classe

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 août 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 décembre 1996.

2<sup>e</sup> classe,

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 avril 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2001 (arrêté n° 3830 du 11 août 2003).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2001 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe,

- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 5 avril 2006.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série F8 et de l'attestation de fin de formation, option : administration générale, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassée dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 25 avril 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8313 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **OSSAKA (Bruno)**, conducteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1991 (l'arrêté n° 46 du 14 janvier 1997).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 juillet 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1991 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 juillet 1993 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet

1997 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 juillet 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 juillet 2001 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 juillet 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 8 juillet 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 8 juillet 2007.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme du bachelier de l'enseignement du second degré, série : R1 production végétale, session spéciale de 1997, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8367 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **BOKAMBA MOKEMIABEKA (Gervais Didas)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 août 2008.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé

au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 30 janvier 2009, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8368 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NZIHOU (Rufin)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 12 mai 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 12 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 12 mai 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 mai 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 mois 25 jours et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 7 juillet 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 12 mai 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 mai 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 mai 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 28 octobre 2004 date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 octobre 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8369 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **NKOUE (Célestine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'assistant social, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU à Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1987 (arrêté n° 2111 du 16 mai 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'assistant social, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU à Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'assistant social de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 novembre 1987 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 novembre 1989 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1993 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8370 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NGOULAKOBI (Jean)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 19 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 12345 du 1<sup>er</sup> décembre 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 16 février 2007 (arrêté n° 2149 du 16 février 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et classé dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 pour compter du 19 mai 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = 1 an 8 mois 27 jours pour compter du 16 février 2007.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8371 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **MBAMOBIE née GANKOUE (Cathérine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 14 août 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 14 août 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 14 août 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 14 août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 août 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 août 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 12 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 janvier 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1999 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 janvier 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 24 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2005 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8372 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **DJOE (Georgine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 novembre 1991 (arrêté n° 86 du 7 février 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 novembre 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 novembre 1991, ACC = néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 novembre 1993 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 novembre 1997 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 1999 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 novembre 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 12 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8373 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **MOKEMBET (Célestine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 24 février 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 24 février 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 février 1990.

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire de diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1, 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat

pour compter du 20 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 20 janvier 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 janvier 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8374 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **EWANGUI née OPOUMINGUI (Pauline)**, agent technique de santé contractuel retraité est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 27 septembre 1983 (arrêté n° 3107 du 18 avril 1984).
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 74 du 4 janvier 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 11

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 27 septembre 1983 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 27 janvier 1986 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 27 mai 1988 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 27 septembre 1990 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 27 janvier 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 27 janvier 1993 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 27 mai 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 27 septembre 1997 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 27 janvier 2000.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 15 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, pour compter du 15 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8375 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **TCHISSIMBOU (Véronique)**, monitrice sociale, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie 1**

- Titularisée au titre de l'année 1984 et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 8 janvier 1984 (arrêté n° 3879 du 22 avril 1986).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie 1**

- Titularisée au titre de l'année 1984 et nommée au grade de monitrice sociale de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 8 janvier 1984 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 8 janvier 1986 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 8 janvier 1988 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 8 janvier 1990 ;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 8 janvier 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585, ACC = néant pour compter du 8 janvier 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1994.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1996 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1998.

**Catégorie II, échelle 9**

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier diplômé d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 25 mai 1999, date effective de reprise de ser-

vice de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2001 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 2003 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2005.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2007.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : kinésithérapie, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 14 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8376 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **NIANZI née DIAKOUNDILA (Pauline)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 (arrêté n° 2638 du 12 juin 1989) ;
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 0359 du 13 novembre 2006).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie I**

- Promue au grade d'agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1988 ;
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;
- promue au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon,

indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat pour compter du 10 juillet 1996 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 juillet 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 juillet 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 juillet 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 juillet 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8377 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **TCHITEMBO** née **BALOUPOBA (Mélanie)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1987, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 5115 du 30 juillet 1988).

### Nouvelle situation

#### Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1987, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 février 1990 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 juin 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1992.
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1997.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an, 3 mois, 6 jours pour compter du 11 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 juin 1999 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octo-

bre 2001.

### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 2006 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8378 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **ELOULOUT SANTELE (Violette)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée et nommée au grade d'agent spécial de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1104 du 27 janvier 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 8 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 juin 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5 économie, gestion coopérative, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8379 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NGATALI (Alexandre Simplicie)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (arrêté n° 9404 du 24 novembre 1983)

#### Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour

compter du 21 décembre 1994 (arrêté n° 6857 du 21 décembre 1994).

### Nouvelle situation

#### Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 230, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1987 ;
- avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 ;
- avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475, ACC = 7 mois 20 jours pour compter du 21 décembre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

#### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, option : infirmier breveté, obtenu l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 7 mois 14 jours et nommé au grade d'agent technique de santé pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8380 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **ALLAM (Hortense)**, aide soignante contractuelle est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 3 mai 1985 (arrêté n° 3987 du 13 juillet 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 3 mai 1985 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 3 septembre 1987 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 3 mai 1992.

#### Catégorie III échelle 2

- Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 3 mai 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 3 septembre 1994 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1997 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1999 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 septembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 3 mai 2006.

#### Catégorie II échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé session de juillet 2006, option : technicien auxiliaire de laboratoire, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, ACC = néant et nommée en qualité de technicien auxiliaire de laboratoire contractuel pour compter du 22 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8381 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **NIANGA (Rosine)**, aide soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée en qualité d'aide soignant contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 6 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 142 du 7 janvier 2005).

### Nouvelle situation

#### Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagée en qualité d'aide soignant contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 6 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 6 octobre 2007.

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études professionnelles, spécialité secrétariat, est versée dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8382 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MIENANZAMBI (Léon)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 2007, ACC = néant (arrêté n° 3003 du 8 juillet 2008).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 2007;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 mars 2009;
- admis au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière administration générale est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8383 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **EHOUTI (Fernand)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 12 octobre 1984 (arrêté n° 6926 du 8 août 1985).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 12 octobre 1984 ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 octobre 1985 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 12 octobre 1987 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 octo-

bre 1989 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1991 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2001.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivrés par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 11 février 2002, date effective de reprise de service l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 11 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 11 février 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8384 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ZANZOU (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraité est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 3091 du 20 septembre 1989) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 865 du 27 novembre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1986 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2000.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour; compter du 20 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8385 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **GOAYOYO (Léon)**, professeur des collègues d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collègues d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 février 1995 ;
- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1995 (décret n° 2001-366 du 23 juillet 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collègues d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 février 1995.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 février 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2005.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 22 mai 2006, date effective, de reprise service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8386 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **LEMPOUROU (Jacob)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 1985 (arrêté n° 4311 du 2 mai 1986).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 mars 1985;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 juillet 1987 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 novembre 1989;
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 mars 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 1992;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 1994 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 1996 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 mars 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 novembre 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du mars 2006 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 juillet 2008.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : lettres modernes, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8387 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **SITA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991 (arrêté n° 1046 du 3 mai 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 février 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 février 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 février 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 février 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 février 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 février 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 février 2007.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : littérature et civilisation africaine option : littérature écrite, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8388 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MBANDZA (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2626 du 4 juin 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, français, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 30 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 novembre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 novembre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 novembre 2005.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général option : anglais, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 15 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8389 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **MOUTAKALA (Honorine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1985, option : primaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985, date effective de sa reprise de service l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1607 du 15 mai 1987).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au certificat de fin d'études écoles normales, session de juillet 1985, option : primaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II échelle, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 18 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 décembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8390 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **OKOMBI née OMBAMBA OYA (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 3543 du 6 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire-géographie, session d'octobre 2002, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8391 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **APARA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1992, ACC = néant (arrêté n° 2276 du 31 décembre 1999).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8392 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mme **NGOUAKA TSOUMOU** née **KORI (Pierrette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 (arrêté n° 5456 du 2 août 2006).

## Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 avril 2008, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8393 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NGOUARI (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988, ACC = néant (arrêté n° 2122 du 13 mai 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé et titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'école normale supérieure de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ins-

tituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8394 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **YELA (Joséphine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, nommée et titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 30 mai 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 30 mai 1995 (arrêté n° 4369 du 29 novembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, nommée et titularisée exceptionnellement au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 30 mai 1995.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 30 mai 1995 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 30 mai 1997 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 mai 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 mai 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 mai 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 mai 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat de fin d'études des écoles normales option : préscolaire, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8395 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **MAYITOUKOU (Marcelle Josée Clinot)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 9 octobre 1988 (arrêté n° 1230 du 4 avril 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 9 octobre 1988 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 9 octobre 1990 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 9 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 octobre 1992 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 octobre 1994 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 octobre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 octobre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 octobre 2000 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 9 octobre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 9 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 9 octobre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, session de juillet 1998, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8396 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **BAYENA (Julienne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du

1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie: II échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n°2539 du 14 mai 2001).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8397 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MICKOUNGUI (Raphaël Omer)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 (926 du 23 février 1989).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, option : professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8398 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **NTSOKO (Marie Jeanne)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 septembre 2003 (arrêté n° 12282 du 29 novembre 2004).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 septembre 2003 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 septembre 2005 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 16 septembre 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion,

est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8399 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MADZOU (Victor)**, conducteur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mai 2003 (arrêté n° 8401 du 31 décembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 mai 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 mai 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 18 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section sciences et techniques de la communication, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8400 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MANIANGOU (Albert)**, contrôleur des cadres de la catégorie II, échelle des services techniques (élevage), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 2005 (arrêté n° 452 du 10 janvier 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 mai 2005 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 29 mai 2007.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 29 mai 2009.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : communication d'entreprise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8401 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NKOMBO (Jean Didier)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant (arrêté n° 3405 du 18 octobre 1993, portant rectificatif à l'arrêté n° 569 du 4 mars 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, session de juillet 2007, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de

l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8402 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **LOUNTADILA (Sylvain Josué)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1992 (arrêté n° 2768 du 17 août 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1992.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché, des affaires étrangères pour compter du 3 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8403 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **ILOY (Edith Adélaïde Félicité)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 juin 2005 (arrêté n° 6609 du 22 octobre 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 juin 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, économie, gestion coopérative, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8408 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MIKIYA SAÏDOU**, instituteur ex-volontaire de l'éducation des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ex-volontaire de l'éducation nationale, est intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7448 du 15 décembre 1975) ;
- titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1977, ACC = 1 an 2 jours (arrêté n° 10715 du 30 décembre 1978) ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 (arrêté n° 5321 du 30 juillet 1981) ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 (arrêté n° 7852 du 19 août 1982) ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 (arrêté n° 8971 du 28 novembre 1984) ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 797 du 15 février 1989) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 950 du 18 août 1006).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Ayant suivi plusieurs stages réglementaires, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975,

- date effective de reprise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 ;
  - promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 ;
  - promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;
  - promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ;
  - promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
  - promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
  - promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
  - promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8459 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MAKAYA (Jean Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2004 (arrêté n° 5125 du 30 août 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 octobre 2004.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les col-

lèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 4 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8460 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **BANZOUZI (Joachim)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 (arrêté n° 2510 du 1<sup>er</sup> juin 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, nommé et titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1993.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général, option : anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 5 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 26 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8461 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ELONGO (Jean Louis)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à Owando, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 2 avril 1992 titularisé exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1993.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1993 (arrêté n° 3603 du 28 septembre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à Owando, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 2 avril 1992 titularisé exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1993.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 avril 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 2 avril 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 avril 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 avril 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 2003.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> éche-

lon, indice 980, ACC = néant pour compter du 16 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour du 16 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8462 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NZAOU-MADIKOU**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 mai 2005 (arrêté n° 6501 du 28 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 mai 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 17 mai 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8463 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **IBEYA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement générale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique, option : mathématiques-physique, session de septembre 2001, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter du 18 février 2004 (arrêté n° 882 du 18 février 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie 1, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique, option : mathématiques-physique. session de septembre 2001, est reclassé à la catégorie I. échelle 2. 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter du 18 février 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 février 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 février 2008.

## Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité. filière administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8464 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NGAVOUKA (Jean Léon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2457 du 28 mai 1994).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et

de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financier pour compter du 19 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 janvier 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8465 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **MAFOUA KIANDANDA (Simone)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 2483 du 21 juin 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 5 avril 1989 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'école normale supérieure est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal, pour compter du 26 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 26

octobre 2005 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8466 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **BANZOUZI (Josué)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 9 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, pour compter du 9 février 1997 (arrêté n° 3595 du 27 septembre 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 9 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, pour compter du 9 février 1997 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 février 1999 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 février 2001.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 février 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 2 octobre 2006 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8468 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **OKANA (Auguste)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 18 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 217 du 9 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 18 novembre 2002 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 novembre 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 novembre 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 novembre 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 5 décembre 2008 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8469 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **SIWA-MASSAMBA**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (arrêté n° 2276 du 31 décembre 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire., option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8470 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **YEMBE (Jean Claude)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octo-

bre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option conseiller sportif, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de Professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 17 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 janvier 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 janvier 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 17 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8471 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MANKESSI BITOUKOU (Esaïe Grégoire)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 6 janvier 2004 (arrêté n° 5724 du 9 août 2006).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 6 janvier 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 janvier 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8472 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **KOUAMBA (Cyril)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des

services sociaux (jeunesse et sport), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 4 janvier 1999 (arrêté n° 3414 du 18 juillet 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 4 janvier 1999 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, option : conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 180 pour compter du 23 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8473 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MOUKALA NGONO (François Désiré)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 12 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999 (arrêté n° 2124 du 14 mai 2002).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 12 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 29 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2000 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 juin 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 29 juin 2004 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 29 juin 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8474 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MABIDI (Elie Mesmin Médard)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 4 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3186 du 19 avril 1984).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 4 octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 4 octobre 1984 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1986 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1992 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000 ;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller, principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 2006.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8475 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NGOEMBE (Mathieu)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 novembre 1998 (arrêté n° 91 du 8 février 2001) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2951 du 4 avril 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 novembre 1998 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 24 mars 2001 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 juillet 2003.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an 3 mois 3 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8476 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MOUKILOU TANDOOU (Tinaël Baronat)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 août 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 280 du 13 janvier 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 août 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 août 2007.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : BG sciences économiques, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8477 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **SIRIME (Lucie Chantal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 2001 (arrêté n° 7945 du 31 décembre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 2001.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 octo-

bre 2007.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série R3, spécialité : santé animale, obtenue au lycée technique agricole de Brazzaville, est versée dans les cadres des services techniques (élevage), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur d'élevage à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8483 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MAPENGO (Blaise Gabin)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, échelle 4

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie du développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 2007.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 14 mars 2007 (arrêté n° 6623 du 23 octobre 2007).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, échelle 4

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie du développement, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 2007.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 14 mars 2007.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : développement régional et urbain, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8484 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **BASSINGOUNINA (Vincent)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et

de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 25 mars 2003, date effective de sa reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7785 du 31 décembre 2003)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 25 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 2005 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 2007.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 2 mars 2009, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8485 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NKOUAYA (Frédéric)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 3 octobre 1996 (arrêté n° 3891 du 26 juin 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1998.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octo-

bre 2000 ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 9 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 février 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8486 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ONGABA (Gervais)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 2002 (arrêté n° 1404 du 19 avril 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2004 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2006 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : douanes, session du 30 septembre 2008, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des douanes, à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8487 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NSOMPI (Crépin Sébastien Bonaventure)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second

degré, série G2, option : techniques quantitatives de gestion, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 6 janvier 2006 (arrêté n° 135 du 6 janvier 2006) ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 23 février 2007 (arrêté n° 2412 du 23 février 2007).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, option : techniques quantitatives de gestion, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 6 janvier 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = 1 an 1 mois 17 jours pour compter du 23 février 2007 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur en comptabilité et gestion, session 2008, option : trésor et administration des finances, délivré par l'école internationale de Cotonou (EIC-dauphine), est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 18 juin 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8488 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ONDON (Guy Vernand)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré, dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté n° 4980 du 9 août 2002)

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré, dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école Inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale à Bangui (République centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 19 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8489 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **BATSOUA (Véronique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, classée dans la catégorie D, échelle 9 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3375 du 14 novembre 1990).

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (impôts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des impôts contractuel pour compter du 22 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 607 du 18 janvier 2005).

## Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 juillet 2008 (arrêté n° 3035 du 9 juillet 2008).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, classée dans la catégorie D, échelle 9 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

let 2002.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des impôts contractuel pour compter du 22 octobre 2003 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 février 2006.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, obtenue à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 9 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = 1 an pour compter du 9 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8490 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **AKIANA (Martine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2001.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire, principal d'administration pour compter du 7

avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 avril 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 avril 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8491 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MILONGO (Apollinaire)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 (arrêté n° 1096 du 29 mars 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller sportif, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 13 mars 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8492 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **EBVOUNOU (Wilfrid Magloire)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 2000 (arrêté n° 6301 du 7 novembre 2003).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 février 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 juin 2005 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8493 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ONDZEKE (Antoine)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 21 janvier 2005 (arrêté n° 10210 du 28 novembre 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 21 janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 janvier 2007 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 janvier 2009.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise, option : musique, spécialité : interprétation, obtenue à l'académie des beaux arts de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées d'enseignement technique pour compter du 30 janvier 2009, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8494 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **MIERE (Lambert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 (arrêté n° 4131 du 20 septembre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 23 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8495 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **ONDZIE (Dieudonné)**, greffier principal contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de greffier principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 6115 du 24 octobre 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de greffier principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant, et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées.

**Arrêté n° 8497 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **BIKINDOU (Lucie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 juillet 2002 (arrêté n° 2028 du 11 mars 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financier de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 juillet 2002, ACC = 1 an 6 mois ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 28 décembre 2002 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 28 décembre 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2006 ;
- promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8498 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de Mlle **OLEKI (Anne Arlette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 29 mars 2006 (arrêté n°2532 du 21 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = 6 mois 7 jours pour compter du 6 octobre 2006.

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 29 mars 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = 6 mois 7 jours pour compter du 6 octobre 2006 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 29 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8500 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NODZOUROU-OVENDZAMI (Faustin)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 17 mars 1993 (arrêté n° 423 du 13 janvier 1995).

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé, nommé et versé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315, ACC = néant pour compter du 14 août 2008 (arrêté n° 4917 du 14 août 2008).

#### Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de commis contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 17 mars 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 17 mars 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 17 juillet

1995 ;

- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 17 novembre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 17 mars 2000 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 17 juillet 2002 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 2004 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis, des cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 14 août 2008, ACC = 1 an 4 mois et 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8501 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **NDZILA (Mathurin)**, dactylographe des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité de dactylographe contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 (arrêté n° 7594 du 29 novembre 2005).

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de dactylographe des cadres de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5234 du 30 août 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité de dactylographe contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de dactylographe de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 27 juillet 2006, ACC = 11 mois 26 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8502 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **OKABE (Emmanuel)**, chauffeur mécanicien des cadres de la catégorie III, échelle 3 du personnel de

service, est révisée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 1998 (arrêté n° 1755 du 6 avril 2001) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : mécanique automobile, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité d'agent technique des travaux publics contractuel pour compter du 2 février 2006 (arrêté n° 960 du 2 février 2006).

### Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur mécanicien contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 28 avril 2001 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 28 août 2003 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 28 décembre 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur mécanicien de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 22 jours.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études techniques, option : mécanique automobile, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = néant et nommé au grade d'agent technique des travaux publics pour compter du 2 février 2006 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 2 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 8503 du 15 septembre 2009.** La situation administrative de M. **YOUNDZOU (André)**, professeur technique adjoint des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 26 juillet 2000 (décret n° 2004-154 du 24 avril 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur technique

adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 18 octobre 2006 (arrêté n° 8641 du 18 octobre 2006).

### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 26 juillet 2000 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 26 novembre 2002 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 26 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 18 octobre 2006, ACC = 1 an 6 mois 22 jours.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 26 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### BONIFICATION

**Arrêté n° 8506 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point n° 6, **M. MAYAMOU (Jean)**, professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 8509 du 15 septembre 2009.** En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point n° 6, **Mlle MOUILA (Elisabeth)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

### AFFECTATION

**Arrêté n° 8419 du 15 septembre 2009.** **M. IKOUE (Armel Severin Fabrice)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère du développement indus-

triel et de la promotion du secteur privé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 avril 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8420 du 15 septembre 2009.** Mlle **LEMPOUA (Delaroche Létycia)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 février 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 8528 du 15 septembre 2009.** Mlle **MBANGO (Aziza)**, attaché des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), est mise à la disposition du sénat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### CONGE

**Arrêté n° 8526 du 15 septembre 2009.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 1999 au 31 mars 2003, est accordée aux ayants droit du défunt **NGOMA (Ernest)**, instituteur contractuel, de la catégorie C, échelle 6, 3<sup>e</sup> échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 2 octobre 1978 au 1<sup>er</sup> octobre 1999 est prescrite.

**Arrêté n° 8527 du 15 septembre 2009.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 19 septembre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à Mlle **BATSIMOUNA (Agnès)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 5<sup>e</sup> échelon, indice 550, précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### DISPONIBILITE

**Arrêté n° 8430 du 15 septembre 2009.** M. **MON-TALI (Norbert)**, ingénieur des travaux des eaux et forêts des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services techniques (eaux et forêts), est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 octobre 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### AGREMENT

**Arrêté n° 8478 du 15 septembre 2009.** La caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement en sigle CURE-D est agréée en qualité d'établissement de microfinance

de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et les services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

**Arrêté n° 8479 du 15 septembre 2009.** M. **DAMBA (Jacques)** est agréé en qualité de directeur général de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, au nom et pour le compte de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, les opérations et les services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

**Arrêté n° 8480 du 15 septembre 2009.** M. **MPASSI (Jean Baptiste)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse urbaine et rurale pour l'épargne et le développement, tel que défini par les textes en vigueur.

#### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8337 du 15 septembre 2009.** Est autorisé le remboursement à M. **OUANDE (Raymond)**, la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous - section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8338 du 15 septembre 2009.** Est autorisé le remboursement à M. **DIELLA (Nestor)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8339 du 15 septembre 2009.** Est autorisé le remboursement à M. **MABOYI (Simon Victor)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8545 du 15 septembre 2009.** Est autorisé le remboursement à M.**ELENGUE-OKONGO (Marc)**, la somme de cinquante mille francs FCFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242 sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8565 du 15 septembre 2009.** Est autorisé le remboursement à M. **BASSINGOUNINA (Vincent)**, la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242 sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 8243 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée Immeuble CNSS - Appt. 203 - Centre Ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Bérandzoko du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.717 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 46' 21" E	3° 3737" N
B	17° 46' 21" E	3° 00' 00" N
C	17° 10' 00" E	3° 00' 00" N
D	17° 10' 00" E	3° 34' 21" N
Frontière	Congo - RCA	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

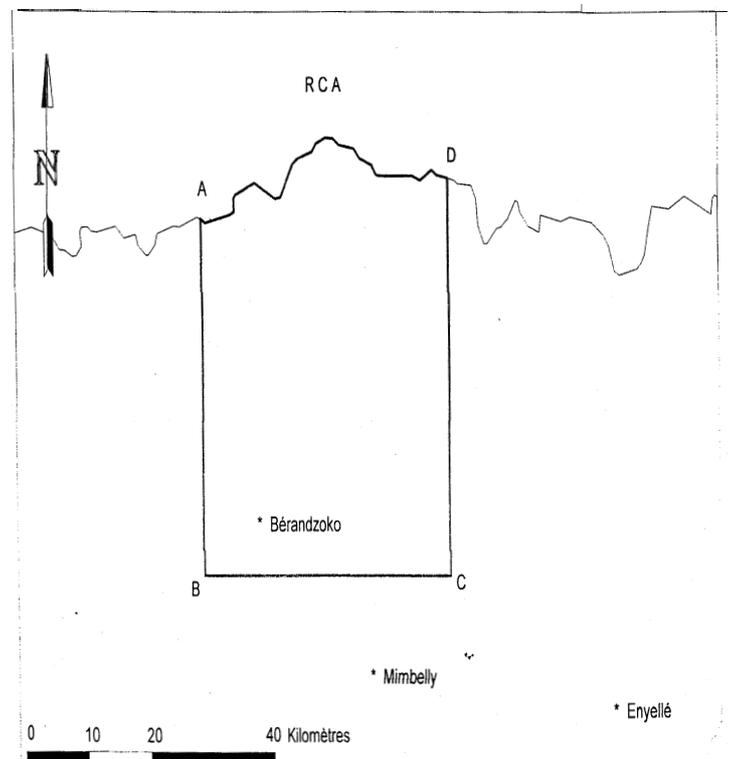
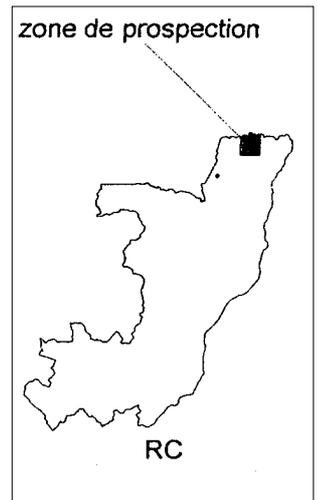
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 8244 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée Immeuble CNSS - Appt. 203 - Centre Ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la bauxite dans la zone de Loudima du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.806 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45'00" E	4° 20'22" S
B	12° 45'00" E	4° 00'00" S
C	13° 15' 00" E	4° 00' 00" S
D	13° 15' 00" E	4° 20' 22" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société

de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

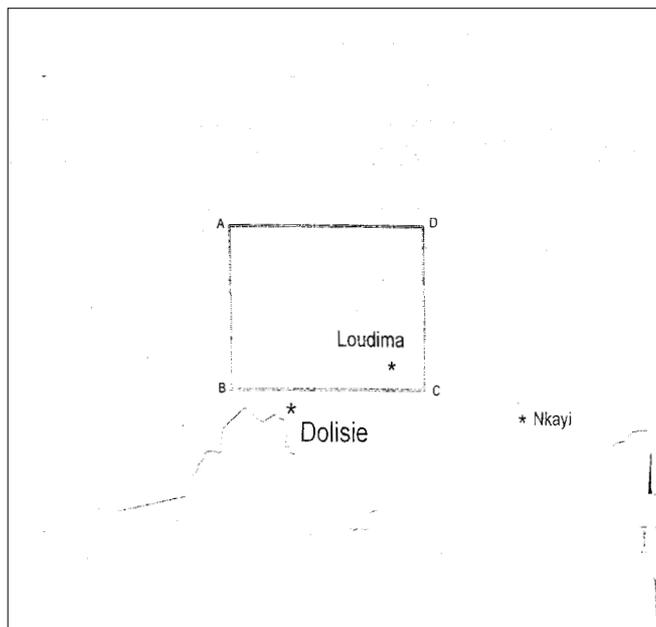
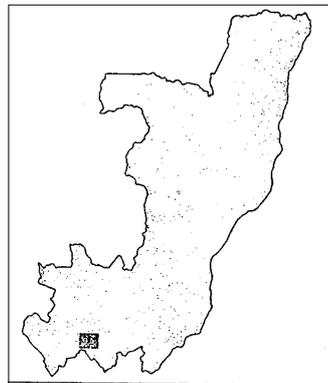
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 8245 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée Immeuble CNSS - Appt. 203 - Centre Ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'uranium dans la zone de Makaka du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.536 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 00' 00" E	4° 00'00" S
B	13° 00' 00" E	3° 15'00" S
C	13° 45' 00" E	3° 15'00" S
D	13° 45' 00" E	4° 00' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

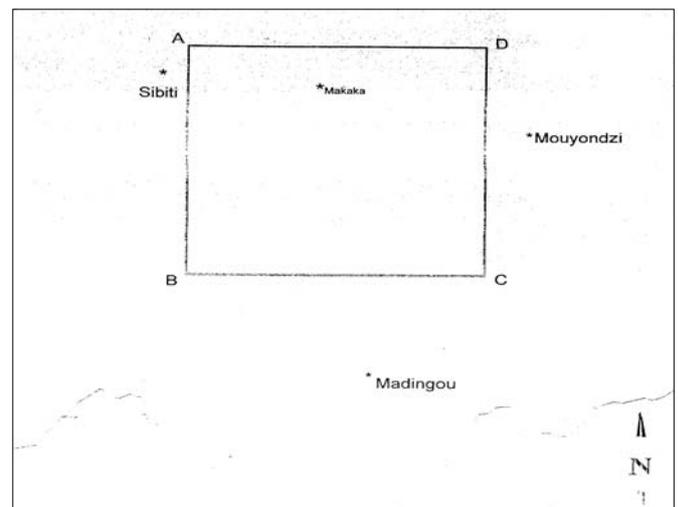
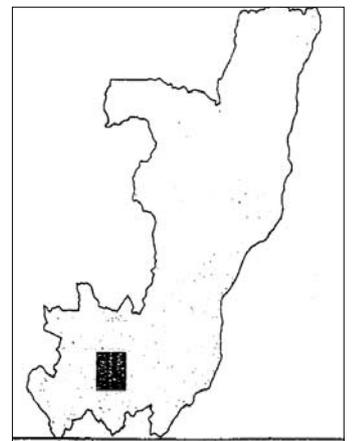
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 8246 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - centre ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Kimongo du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.515,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45' 00" E	4° 20' 22" S
B	12° 57' 21" E	4° 08' 03" S
C	13° 35' 13" E	4° 45' 00" S
Frontière	Congo - Cabinda - RDC	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

#### REPUBLIQUE DU CONGO

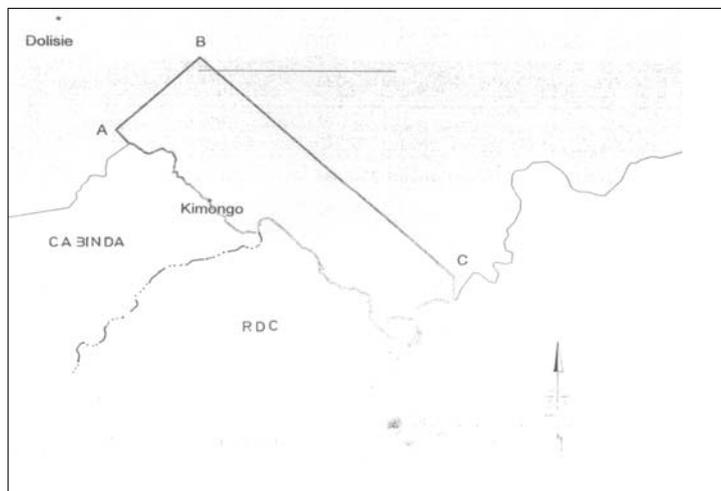
Autorisation de prospection « KIMONGO » pour le manganèse dans le département de la Bouenza attribuée à la société de recherche et d'exploitation minière (SREM)

#### Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°45'00" E	4°20'22" S
B	12°57'21" E	4°08'03" S
C	13°35'13" E	4°45'00" S

Frontière Congo Cabinda RDC

Superficie : 2515,5 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 8247 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - centre ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Mbéna du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 324 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°37'38" E	4°00'00" S
B	11°49'27" E	4°00'00" S
C	11°49'27" E	4°09'08" S
D	11°42'28" E	4°09'08" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

REPUBLIQUE DU CONGO

Autorisation de prospection «MBENA» pour l'or et les substances connexes dans le département du Kouilou attribuée a la société de recherche et d'exploitation minière (SREM)

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	11°37'38" E	4°00'00"S
B	11°49'27" E	4°00'00"S
C	11°49'27" E	4°09'08"S
D	11°42'28" E	4°09'08"S

Superficie : 324 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 8248 du 15 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - centre ville, Tél. (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Bondjodjouala du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.783,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°19'00" E	0°35'00" N
B	14°37'17" E	0°35'00" N
C	14°37'17" E	0°20'00" N
D	14°57'00" E	0°20'00" N
Frontière	Congo - Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

REPUBLIQUE DU CONGO

Autorisation de prospection « BONDJODJOUALA» pour l'or et les substances connexes dans le département de la Cuvette-ouest attribuée a la société de recherche et d'exploitation minière (SREM)

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°19'00" E	0°35'00" N
B	14°37'17" E	0°35'00" N
C	14°37'17" E	0°20'00" N
D	13°57'00" E	0°20'00" N

Frontière Congo Gabon

Superficie: 1783.5 Km<sup>2</sup>



**Arrêté n° 8249 du 7 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - centre Ville, Tél. (242) 81.25.36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Coulméléne du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.781 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°43'32" E	1°20'25" N
B	13°43'32" E	1°45'00" N
C	14°11'07" E	1°45'00" N
D	14°11'07" E	1°21'30" N
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la

loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Arrêté n° 8250 du 7 septembre 2009.** La société de recherche et d'exploitation minière, domiciliée immeuble CNSS - Appt. 203 - Centre Ville, Tél. (242) 81.25.36, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de MVoungouti du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1044 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°41'37" E	4°29'10" S
B	12°30'00" E	4°29'10" S
C	12°30'00" E	4°09'56" S
D	12°35'22" E	4°09'56" S
E	12°35'22" E	4°00'00" S
F	12°43'32" E	4°00'00" S
G	12°43'32" E	4°19'53" S
Frontière	Congo -	Cabinda

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société de recherche et d'exploitation minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société de recherche et d'exploitation minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société de recherche et d'exploitation minière, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société de recherche et d'exploitation minière s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 8564 du 15 septembre 2009.** Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **OSSIE (Ladislas Gérard)**, administrateur des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1, précédemment chef de division des relations publiques au service medico social près l'ambassade du Congo en Afrique du sud rappler définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET  
DES MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

**Décret n° 2009 - 319 du 15 septembre 2009.** Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2009 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (1<sup>er</sup> trimestre 2009).

Pour le grade de sous-lieutenant

Avancement école

Comptabilité

Aspirants : CS/DGRH

- **AKOUALA GAMBOU (Gossini)**
- **BOLOHOU (Richard Ludovic)**

Philosophie

Aspirant **LOKA (Aristide Bruno)** CS/DGRH

Réseaux et télécommunications

Aspirant **NGOMBA (Ghislain)** CS/DGRH

Maintenance

Aspirant **MENGUE - MATONDO (Romaric Gladys)** CS/DGRH

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

**Arrêté n° 8239 du 15 septembre 2009.** Le lieutenant-colonel **KENGUE (Maurice)**, est nommé chef de service des pensions à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut-commissariat aux vétérans et aux

victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8294 du 15 septembre 2009.** Le lieutenant **ZAMBA KINGA (Louis François)**, est nommé chef de secrétariat de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FAMILLE**

REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 8202 du 15 septembre 2009.** Est autorisée le remboursement à M. **EKAKA (Aimé Antoine)**, pharmacien, inspecteur des pharmacies et laboratoires, de nationalité Congolaise, évacué sanitaire à Paris (France), la somme de dix-sept millions deux cent soixante-neuf mille huit cent francs CFA, qui représente les frais de transport déboursés par la famille de l'intéressé pour son compte et celui de son médecin accompagnateur.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 812, sous-section 1240, nature 673, type 9.

Le directeur général de la santé, le directeur général du budget et directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

**Arrêté n° 8198 du 15 septembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOEMBA N'KOKO (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 24.148 CL

Nom et prénom : **LOEMBA N'KOKO (Jean Baptiste)**, né le 4-7-1939 à Tchimbamba

Grade : facteur principal de 1<sup>re</sup> classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1600, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois ; du 4-12-1959 au 4-7-1994 ; services validés ; du 4-12-1959 au 31-12-1961

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 117.720 frs/mois, le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laiticia, née le 19-2-1986 jusqu'au 30-2-2006

- Baptistine, née le 16-8-1988

- Exaucez, né le 29-4-1992

- Conception, né le 8-12-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2003, soit 29.430 frs/mois.

**Arrêté n° 8199 du 15 septembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKANGOU (Daniel)**.

N° du titre : 35.477 CL

Nom et prénom : **MAKANGOU (Daniel)**, né vers 1949 à Mazi

Grade : ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe, échelle 8 B, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1252, le 1-1-2004

Durée de services effectifs: 33 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 89.581 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jules, né le 1-12-1984, jusqu'au 30-12-2004 ;
- Pulcherie, née le 20-4-1989 ;
- Oney, née le 2-10-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004, soit 22.395 frs/mois.

**Arrêté n° 8342 du 15 septembre 2009.** Sont concédés sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de retraite et accessoires aux soixante-cinq agents référencés ci-après :

**ABIA (Pascal)**

Matricule : 070498A20

Identification : 1190351M

Date d'entrée en service : 1-4-1975

Date de fin d'activité : 30-12-2006

Grade : Colonel

Indice : 2950

Nature : Ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**DATHET (Jean Paul)**

Matricule : 069403M20

Identification : 1091150M

Date d'entrée en service : 17-8-1972

Date de fin d'activité : 30-12-2005

Grade : colonel

Indice : 2800

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**ELENGA ONIMBA (François)**

Matricule : 068173M20

Identification : 1090451 M

Date d'entrée en service : 1-9-1971

Date de fin d'activité : 30-12-2006

Grade : colonel

Indice : 2950

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**GOKANA (Louis Victor)**

Matricule : 069409A20

Identification : 11502449M

Date d'entrée en service : 30-8-1972

Date de fin d'activité : 30-12-2004

Grade : colonel

Indice : 3600

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**ISSENGUE (Jules)**

Matricule : 069285W20

Identification : 1010250M

Date d'entrée en service : 20-4-1972

Date de fin d'activité : 30-12-2005

Grade : colonel

Indice : 3100

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**ITOUA (Daniel)**

Matricule : 144374L20

Identification : 1190451M

Date d'entrée en service : 1-8-1972

Date de fin d'activité : 31-12-2006

Grade : colonel

Indice : 2800

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**OKOMBI (Gaston)**

Matricule : 069965J20

Identification : 1280654M

Date d'entrée en service : 1-1-1973

Date de fin d'activité : 30-12-2006

Grade : commandant

Indice : 2350

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**MBOUSSA-AMPHA (Daniel)**

Matricule : 066501G20

Identification : 1070451M

Date d'entrée en service : 9-7-1969

Date de fin d'activité : 1-1-2002

Grade : commandant

Indice : 2650

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**BOBENGOYI MOYIKOLI (Célestin)**

Matricule : 073167S20

Identification : 1101155M

Date d'entrée en service : 5-12-1975

Date de fin d'activité : 30-12-2005

Grade : capitaine

Indice : 2050

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**EMOUELE (Max Roger)**

Matricule : 070614M20

Identification : 1261155M

Date d'entrée en service : 15-7-1974

Date de fin d'activité : 30-12-2005

Grade : capitaine

Indice : 2350

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**GAKEIGNI (Edouard)**

Matricule : 074975G20

Identification : 129256M

Date d'entrée en service : 3-3-1980

Date de fin d'activité : 30-12-2006

Grade : capitaine  
 Indice : 1750  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**GAMBOU (Jean Claude)**

Matricule : 075176T20  
 Identification : 1020856M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : capitaine  
 Indice : 1900  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**GOMA LELO**

Matricule : 07165OG20  
 Identification : 1011256M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 1750  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**ITHIERE AKABA (André)**

Matricule : 071361M20  
 Identification : 1020856F  
 Date d'entrée en service : 2-2-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 1750  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**ITOUA (Georges)**

Matricule 070372H20:  
 Identification : 1231053M  
 Date d'entrée en service : 11-12-1974  
 Date de fin d'activité : 30-12-2003  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**LELENE ALELE**

Matricule : 072596A20  
 Identification : 1110158M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1974  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**LENKOMO (Parfait)**

Matricule : 072557Y20  
 Identification : 1231060M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2200  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MAKANDA (Joséphine)**

Matricule : 073088U20  
 Identification : 1250161F  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975

Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MOKODZI (Camille)**

Matricule : 072979N20  
 Identification : 1170757M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 1-1-2007  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NIAMBI (Hanstol Rostand)**

Matricule : 070282G20  
 Identification : 1010156M  
 Date d'entrée en service : 18-4-1975  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2350  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NZITOUKOULOU (Jean Pierre)**

Matricule : 071811L20  
 Identification : 1261057M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2350  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**OBA (Marie Louise)**

Matricule : 071514L20  
 Identification : 1140657F  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**OKINGA (Caroline)**

Matricule : 071022X20  
 Identification : 1250159F  
 Date d'entrée en service : 05-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 1900  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 01-01-2009

**TCHIBINDA BISSOUTA (Albert Dieudonné)**

Matricule : 072261M20  
 Identification : 1100359M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 1900  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**YAMBA (Marie Madeleine)**

Matricule : 071504K20  
 Identification : 1190357F

Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : capitaine  
 Indice : 2050  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**BEH (Serge Pascal)**

Matricule : 075184P20  
 Identification : 1160356M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : lieutenant  
 Indice : 1750  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**ELONGO PALABA (Jean)**

Matricule : 075138T20  
 Identification : 1250156M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : lieutenant  
 Indice : 1600  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**DZIKI (Martin)**

Matricule : 075008M20  
 Identification : 1250555M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : lieutenant  
 Indice : 1600  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**LIVIA (Lévy Pascal)**

Matricule : 072971 W20  
 Identification : 1010157M  
 Date d'entrée en service : 5-12-1975  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : lieutenant  
 Indice : 1900  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**OPOUKOU (Jean Baptiste)**

Matricule : 076553U20  
 Identification : 1010555M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : lieutenant  
 Indice : 1600  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**YENGO (François)**

Matricule : 075180F20  
 Identification : 1181056M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : sous-lieutenant  
 Indice : 1450  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**GANGUIA (Antoine Jean Bruno)**

Matricule : 076083P20

Identification : 1050258M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1152  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**IBATA (Alphonse)**

Matricule : 145417P20  
 Identification : 1040758M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 995  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**KOUETOUATOUKA (Anatole)**

Matricule : 074704T20  
 Identification : 1151058M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1152  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MAKOBBA (Bernard)**

Matricule : 074238U20  
 Identification : 1250958M  
 Date d'entrée en service : 30-1-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1027  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MAYINDOU (Edouard)**

Matricule : 075951U20  
 Identification : 1140656M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2004  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 991  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MOBENDAT**

Matricule : 074356U20  
 Identification : 1120558M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1027  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MOUAMBA KENGUE (Gilbert)**

Matricule : 074247T20  
 Identification : 1010157M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1152  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NGUIMBI (Jean Didier)**

Matricule : 145339U20

Identification : 1261257M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : adjudant-chef  
 Indice : 1027  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**BENGUELE MABOTO**

Matricule : 075585U20  
 Identification : 1010658M  
 Date d'entrée en service : 3-3-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant  
 Indice : 991  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MBAMA (Alphonse)**

Matricule : 076430h20  
 Identification : 11091958M  
 Date d'entrée en service : 19-6-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : adjudant  
 Indice : 1112  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**BIYERI (Ferdinand)**

Matricule : 112262V20  
 Identification : 1050461 M  
 Date d'entrée en service : 26-1-1983  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**DIAKOUIKA (Claude Roger)**

Matricule : 075573V20  
 Identification : 1091161 M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1983  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**KIYINDOU (Marie Prosper)**

Matricule : 074013B20  
 Identification : 1300161M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2004  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 985  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MBANI**

Matricule : 074852<sup>E</sup>20  
 Identification : 1020558M  
 Date d'entrée en service : 30-6-1979  
 Date de fin d'activité : 31-12-2003  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MIEKO (Emmanuel)**

Matricule : 121108A20  
 Identification : 1070264M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1983  
 Date de fin d'activité : 30-12-2008  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 895  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MONGO (Jean de Dieu)**

Matricule : 110116U20  
 Identification : 1250260M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 895  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MOUKILOU (Noël)**

Matricule : 122419L20  
 Identification : 1300560M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 895  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MOUKOUMOU (Lambert)**

Matricule : 075704K20  
 Identification : 1090860M  
 Date d'entrée en service : 19-1-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**PAMBOU (Jean Aimé)**

Matricule : 111601U20  
 Identification : 111116M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MFOUROU (Jean)**

Matricule : 076241G20  
 Identification : 111086M  
 Date d'entrée en service : 19-2-1980  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**PAMBOU-MAKAYA**

Matricule : 076082J20  
 Identification : 1190860M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1983  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 735  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MBEBOURA (Fidèle)**

Matricule : 111779W20  
 Identification : 1010861M  
 Date d'entrée en service : 11-8-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 825  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MONGO (Jean Pierre)**

Matricule : 070377U20  
 Identification : 1210360M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NGOYA (Pierre)**

Matricule : 077953D20  
 Identification : 1290960M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NTSIBAH (André Jonas)**

Matricule : 112071T20  
 Identification : 1061260M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1983  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 735  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NGOMBO (Désire Gabriel)**

Matricule : 111557K20  
 Identification : 1010361M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 825  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**SAMBA (Roger)**

Matricule : 112030E20  
 Identification : 1210861M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**SOGNY-BATCHI (Modeste)**

Matricule : 111001P20  
 Identification : 1200959M  
 Date d'entrée en service : 1-7-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2004  
 Grade : sergent-chef  
 Indice : 735  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**BANZA (Maurice)**

Matricule : 111846M20  
 Identification : 1020660M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2005  
 Grade : sergent  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**EPARA (Lambert)**

Matricule : 112955R20  
 Identification : 1040363M  
 Date d'entrée en service : 1-6-1982  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : sergent  
 Indice : 765  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MBEMBA (Jean)**

Matricule : 112587P20  
 Identification : 1210961 M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1983  
 Date de fin d'activité : 31-12-2006  
 Grade : sergent  
 Indice : 795  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**MBOUSSA (Thomas)**

Matricule :  
 Identification : 1150560M  
 Date d'entrée en service : 1-8-1982  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : sergent  
 Indice : 955  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**NGOUELONDELE (Serge)**

Matricule : 077545Y20  
 Identification : 101063M  
 Date d'entrée en service : 12-11-1981  
 Date de fin d'activité : 30-12-2006  
 Grade : sergent  
 Indice : 585  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**OSSIBI (François)**

Matricule : 139676U20  
 Identification : 1120461M  
 Date d'entrée en service : 1-7-1980  
 Date de fin d'activité : 30-12-2005  
 Grade : sergent  
 Indice : 735  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**Arrêté n° 8343 du 15 septembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de retraite et accessoires aux seize agents référencés ci-après :

**BINSANGOU (Daniel)**

Matricule : 002034710  
 Identification : 2070753M  
 Date d'entrée en service : 17-7-1978  
 Date de fin d'activité : 7-7-2008

Grade : ingénieur réseau informatique (agence pour la sécurité de la navigation aérienne)

Indice : 728

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**IBARA née BENDO-MAFINA (Odette)**

Matricule : 002018110

Identification : 2250653F

Date d'entrée en service : 8-9-1978

Date de fin d'activité : 25-6-2008

Grade : technicien météorologue (agence pour la sécurité de la navigation aérienne)

Indice : 616

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**SOBELE (Jérémie)**

Matricule : 002035210

Identification : 2290153M

Date d'entrée en service : 1-8-1979

Date de fin d'activité : 29-1-2008

Grade : technicien supérieur (agence pour la sécurité de la navigation aérienne)

Indice : 777

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**MADZOU**

Matricule : 005014110

Identification : 2221249M

Date d'entrée en service : 30-1-1978

Date de fin d'activité : 31-12-2008

Grade : ingénieur en chef (chemin de fer Congo océan)

Indice : 3182

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**ZOBA (Bernard)**

Matricule : 005013510

Identification : 2170950M

Date d'entrée en service : 1-9-1977

Date de fin d'activité : 30-9-2009

Grade : ingénieur en chef (chemin de fer Congo océan)

Indice : 3455

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-10-2009

**AÏSSI (Antoine Marie)**

Matricule : 000131S10

Identification : 2050744M

Date d'entrée en service : 23-9-1968

Date de fin d'activité : 31-7-2009

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-8-2009

**ELO (Dacy Jean)**

Matricule : 000060010

Identification : 2010144M

Date d'entrée en service : 10-1-1977

Date de fin d'activité : 31-12-2008

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**KONGO (Michel)**

Matricule : 000039S10

Identification : 2290944M

Date d'entrée en service : 24-9-1969

Date de fin d'activité : 30-9-2009

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-10-2009

**MABOUNOU (Antoine)**

Matricule : 000433V10

Identification : 2091144M

Date d'entrée en service : 20-9-1971

Date de fin d'activité : 30-11-2009

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-12-2009

**MAKAMBILA (Pascal)**

Matricule : 01648R10

Identification : 2060844M

Date d'entrée en service : 1-7-1966

Date de fin d'activité : 31-8-2009

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-9-2009

**MIERE MOUANKIE née VOUBAYOU (Henriette)**

Matricule : 000726P10

Identification : 2200749F

Date d'entrée en service : 1-8-1970

Date de fin d'activité : 20-7-2004

Grade : attaché de direction (université Marien NGOUABI)

Indice : 2300

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-8-2009

**SAM'OVHEY PANQUIMA (Guy Noël)**

Matricule : 042344E10

Identification : 2251243M

Date d'entrée en service : 10-10-1973

Date de fin d'activité : 25-12-2008

Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)

Indice : 3290

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**TSOMAMBET (Anaclet)**

Matricule : 000209C10

Identification : 2010144M

Date d'entrée en service : 1-10-1972

Date de fin d'activité : 31-12-2008

Grade : professeur (université Marien NGOUABI)

Indice : 4490

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-1-2009

**VOUIDIBIO (Joseph)**

Matricule : 000169T10

Identification : 2180844M

Date d'entrée en service : 1-10-1969

Date de fin d'activité : 31-8-2009

Grade : professeur (université Marien NGOUABI)

Indice : 4490

Nature : ancienneté

Date d'effet : 1-9-2009

**YOKA (Paul)**

Matricule : 001783N10

Identification : 2010144M  
 Date d'entrée en service : 17-9-1975  
 Date de fin d'activité : 31-12-2008  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2009

**Arrêté n° 8344 du 15 septembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de retraite et accessoires aux douze agents référencés ci-après :

**MISSAKILA MOUSSOUNDA (Emilienne)**

Matricule : 002034410  
 Identification : 2241252F  
 Date d'entrée en service : 17-7-1978  
 Date de fin d'activité : 7-7-2008  
 Grade : technicienne météorologue (agence pour la sécurité de la navigation aérienne)  
 Indice : 704  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-8-2008

**KOUMBA-SYMOLA (Alphonse)**

Matricule : 003771010  
 Identification : 2250751M  
 Date d'entrée en service : 2-10-1967  
 Date de fin d'activité : 31-7-2008  
 Grade : administrateur en chef (chemin de fer Congo océan)  
 Indice : 3388  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-8-2008

**LALISSINI (Joseph Désiré)**

Matricule : 003751410  
 Identification : 2150751M  
 Date d'entrée en service : 25-4-1966  
 Date de fin d'activité : 31-7-2008  
 Grade : administrateur en chef (chemin de fer Congo océan)  
 Indice : 3162  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-8-2008

**BELO (Maurice)**

Matricule : 001557S10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 10-11-1969  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : maître de conférences (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 4490  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**LOUNANA (Jean)**

Matricule : 000481X10  
 Identification : 2070643M  
 Date d'entrée en service : 1-10-1967  
 Date de fin d'activité : 30-6-2008  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-7-2008

**MOWELE (Michel)**

Matricule : 000079L10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 13-12-1971  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290

Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**NGAKA (Pierre)**

Matricule : 001869G10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 14-10-1964  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**NGOLE (Jean Pierre)**

Matricule : 0000001B10  
 Identification : 2280243M  
 Date d'entrée en service : 2-10-1970  
 Date de fin d'activité : 28-2-2008  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-3-2008

**NGOÏE NGALA (Dominique)**

Matricule : 000078K10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 1-10-1970  
 Date de fin d'activité : 1-1-2008  
 Grade : professeur (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 4490  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**SAMBA (Gilbert)**

Matricule : 000150N10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 16-9-1974  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**SOUSSA (Louis)**

Matricule : 000473P10  
 Identification : 2010143M  
 Date d'entrée en service : 14-10-1966  
 Date de fin d'activité : 31-12-2007  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-1-2008

**TOMBE (Daniel)**

Matricule : 000480W10  
 Identification : 2310543M  
 Date d'entrée en service : 1-10-1964  
 Date de fin d'activité : 31-5-2008  
 Grade : maître-assistant (université Marien NGOUABI)  
 Indice : 3290  
 Nature : ancienneté  
 Date d'effet : 1-6-2008

**Arrêté n° 8552 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **OBONGOUO** née **GAYAN (Elise)** née le 2-5-1967 à Etoro, la pension de M. **OBONGOUO (Jacques)**.

N° du titre : 35.123 M

Grade : ex-colonel de 6<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Décédé le 23-7-2007 (en situation de retraite)

Indice : 2950, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois 22 jours ; du 9-7-1969 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du : 2-7-2003 au 30-12-2003  
 Bonification : 8 ans 15 jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 283.200 frs/mois, le 1-1-2004  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 30.069 M  
 Montant et date de mise en paiement : 141.600 frs/mois, le 1-8-2007

Pension temporaire des orphelins :  
 50% = 141.600 frs/mois le 1-8-2007  
 40% = 113.280 frs/mois le 4-10-2011  
 20% = 56.640 frs/mois le 13-11-2015  
 10% = 28.320 frs/mois du 30-3-2016 au 1-1-2019  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jojo, né le 11-11-1987  
 - Vanelle, né le 4-10-1990  
 - Oxane, née le 4-10-1990  
 - Anaëlle, née le 13-11-1994  
 - Saïra, née le 30-3-1995  
 - Mandesir, né le 1-1-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8553 du 15 septembre 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PAMBOU (Albert Joseph)**.

N° du titre : 36.265 M  
 Nom et prénom : **PAMBOU (Albert Joseph)**, né le 3-6-1951 à Pointe-Noire  
 Grade : lieutenant colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+32)  
 Indice : 2800, le 1-1-2007  
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois ; du 1-8-1973 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal du 3-6-2004 au 30-12-2006  
 Bonification : 2 ans 3 mois 7 jours  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 237.440 frs/mois le 1-1-2007  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cetia, née le 16-5-1989  
 - Grâce, née le 24-5-1994  
 - Emelia, née le 23-11-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 59.360 frs/mois.

**Arrêté n° 8554 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **MPANI** née **KINGUMBA (Marie)**, née le 29-06-1950 à Kikouangou, la pension de M. **MPANI (Timothée)**.

N° du titre : 33.205 CL  
 Grade : ex-inspecteur divisionnaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, échelle 18 B, échelon 12  
 Décédé le 24-06-2006 (en situation de retraite)  
 Indice : 2376, le 1-7-2006  
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 8 jours ; du 5-1-1970 au 13-11-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 170.003 frs/mois, le 1-12-2002  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 27.094 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 85.002 frs/mois

le 1-7-2006  
 Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 68.001 frs/mois, le 1-7-2006  
 30% = 51.001 frs/mois, le 30-4-2012  
 20% = 34.001 frs/mois, le 9-6-2014  
 10% = 17.000 frs/mois : du 5-3-2016 au 14-3-2018  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Delty, né le 30-4-1991  
 - Danycia, née le 9-6-1993  
 - Roland, né le 5-3-1995  
 - Alegra, née le 14-3-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2006, soit 21.205 frs/mois.

**Arrêté n° 8555 du 15 septembre 2009.** Est reversée aux veuves **NGOUAMBELA-ELANGO** nées :  
 - **ASSEBE (Véronique)**, née vers 1949 à Ontchouono  
 - **DIBALEBADI (Marie Léontine)**, née vers 1951 à Mbomo Bakota  
 - **ALOMBAGOYE (Augustine)**, née le 1-6-1958 à Ossele, la pension de M. **NGOUAMBELA ELANGO (Georges)**.

N° du titre : 26.766 CL  
 Grade : ex-inspecteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2  
 Décédé le 20-4-2002 (en situation de retraite)  
 Indice : 820, le 1-5-2002  
 Durée de services effectifs : 36 ans 2 mois 17 jours du 27-1-1964 au 1-1-1998 ; services validés du 13-10-1961 au 26-1-1964  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 56%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 73.472 frs/mois le 1-1-1989  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.649 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 36.736 frs/mois le 1-5-2002  
 Part de chaque veuve : 12.246 frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins :  
 40% = 29.388 frs/mois le 1-5-2002  
 30% = 22.041 frs/mois le 4-9-2005  
 20% = 14.694 frs/mois le 30-7-2008  
 10% = 7.347 frs/mois le 5-10-2008  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloriane, née le 4-9-1984, jusqu'au 30-9-2004 RL **DIBALABADI (Marie Léontine)**  
 - Modeste, né le 30-7-1987, jusqu'au 30-7-2007 RL **ALOMBAGOYE (Augustine)**  
 - Justin, né le 5-10-1987 RL **DIBALABADI (Marie Léontine)**  
 - Genevieve, née le 3-1-1991 RL **ALOMBAGOYE (Augustine)**

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2002 soit 6.122 frs/mois.

Part de chaque veuve :  
 - **ASSEBE (Véronique)** : 4.081 frs/mois  
 - **ALOMBAGOYE (Augustine)** : 2.041 frs/mois

**Arrêté n° 8556 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **TCHISSAMBOU** née **TCHILOUMBOU (Benoite)**, née en 1949 à Diosso, la pension de M. **TCHISSAMBOU (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 32.707 CL  
 Grade : ex-inspecteur d'administration, échelle 15 A, échelon 12  
 Décédé le 3-2-2006 (en situation de retraite)  
 Indice : 2001, le 1-3-2006  
 Durée de services effectifs : 37 ans du 15-5-1953 au 15-5-1990  
 Bonification : néant

Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 153.976 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 8.082 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 76.988 frs/mois, le 1-3-2006  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 8557 du 15 septembre 2009.** Est reversée aux orphelins de **MAKOULA (Paul)** RL **PEYA (Auguste)** la pension de M. **MAKOULA (Paul)**.

N° du titre : 35.298 CL  
 Grade : ex-officier de navigation de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12, agence transcongolaise de communication  
 Décédé le 9-11-2000 (en situation d'activité)  
 Indice : 2103, le 1-10-2000  
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 24 jours ; du 15-6-1972 au 9-11-2000  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 161.826 frs/mois, le 1-10-2000  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 70 % = 113.278 frs/mois le 1-10-2000  
 60 % = 97.096 frs/mois le 9-8-2008  
 50 % = 80.913 frs/mois du 1-2-2012 au 1-2-2015  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Loïck, né le 9-8-1987  
 - Ninelle, née le 15-2-1991  
 - Miguel, né le 1-1-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8558 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **MISSILOU** née **BOUAKO (Pauline)** née le 12-3-1957 à Loubomo, la pension de M. **MISSILOU (Albert)**.  
 N° du titre : 33.474 CL

Grade : ex-chef de groupe de 12<sup>e</sup> échelon, échelle 14 A, chemin de fer Congo océan  
 Décédé le 26-8-1997 (en situation de retraite)  
 Indice : 1962, le 26-1-2007  
 Durée de services effectifs : 33 ans du 8-2-1962 au 1-1-1995 ; services validés du 8-2-1962 au 31-12-1964  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 140.381 frs/mois, le 1-1-1995  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 16.556 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 70.190 frs/mois, le 26-1-2007  
 Pension temporaire des orphelins :  
 30 % = 42.114 frs/mois le 26-1-2007  
 20 % = 28.076 frs/mois le 15-7-2011  
 10 % = 14.038 frs/mois du 15-1-2013 au 5-5-2015  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ameline, née le 15-7-1990  
 - Christelle, née le 15-1-1992  
 - Steve, né le 5-5-1994  
 - Gracia, née le 5-5-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. RL **BOUTSANA (Emile)**.

**Arrêté n° 8559 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **NGOUEMBE** née **NYEKAYA (Suzanne)**, née vers 1942 à Loukoléla, la pension de M. **NGOUEMBE (Firmin)**.

N° du titre : 30.784 CL  
 Grade : ex-chef d'équipe, échelle 11 A, classe 2, échelon 11, chemin de fer Congo océan  
 Décédé le 17-2-2003 (en situation de retraite)  
 Indice : 1549, le 1-3-2003  
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 7 jours ; du 24-1-1969 au 31-12-1996 ; services validés : du 24-1-1969 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 100.375 frs/mois, le 1-1-1997  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 22.270 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 50.188 frs/mois, le 1-3-2003  
 Pension temporaire des orphelins :  
 50 % = 50.187 frs/mois, le 1-3-2003  
 40 % = 40.150 frs/mois, le 13-1-2006  
 30 % = 30.112 frs/mois, le 8-12-2008  
 20 % = 20.075 frs/mois, le 31-12-2010  
 10 % = 10.037 frs/mois : du 9-4-2013 au 12-12-2015  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nicaise, né le 13-1-1985 jusqu'au 30-1-2005  
 - Marina, née le 8-12-1987 jusqu'au 30-12-2007  
 - Meldas, né le 31-12-1989  
 - Dorlin, né le 9-4-1992  
 - Sterlyne, née le 12-2-1994

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2003, soit 7.528 frs/mois, 20 % p/c du 1-2-2005, soit 10.037 frs/mois et de 25 % p/c du 1-1-2008, soit 12.547 frs/mois.

**Arrêté n° 8560 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **LOUSSALA** née **NTAZAMBI (Généviève)**, née le 28-5-1954 à Mantaba, la pension de M. **LOUSSALA (Pierre)**.

N° du titre : 25.972 CL  
 Grade : ex-contrôleur d'administration, échelle 15 A, classe 3, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Décédé le 9-3-2002 (en situation de retraite)  
 Indice : 2001, le 1-4-2002  
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 28 jours ; du 18-10-1971 au 16-8-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 135.068 frs/mois le 1-9-2001  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 25.048 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 67.534 frs/mois, le 1-4-2002  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10 % = 13.507 frs/mois du 1-4-2002 au 27-4-2008  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prince, né le 27-4-1987 jusqu'au 30-4-2007

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-4-2002, soit 13.507 frs/mois, et de 25 % p/c du 1-5-2007, soit 16.884 frs/mois.

**Arrêté n° 8561 du 15 septembre 2009.** Est reversée aux orphelins de **NGOULO (Martin)**, née le 12-6-1949 à Moukouolo, la pension de M. **NGOULO (Martin)** RL **KAMA NGOULO (Philomène)**.

N° du titre : 21.520 CL  
 Grade : ex-ingénieur des travaux statistiques de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1 Décédé le 4-4-1995 (en situation d'activité)  
 Indice : 1080, le 13-1-2005 cf certificat de non déchéance n° 19 du 13-1-2005  
 Durée de services effectifs : 25 ans 8 mois 24 jours ; du 10-7-1969 au 4-4-1995 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 88.128 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion  
 Pension temporaire des orphelins :  
 50 % = 44.064 frs/mois du 13-1-2005 au 6-7-2014  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cyntrice, né le 6-7-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 8562 du 15 septembre 2009.** Est reversée à la veuve **MOUELE-GOMA** née **MAKAYA TONDO (Thérèse)**, née vers 1938, la pension de M. **MOUELE-GOMA (Antoine)**.

N° du titre : 35.530 CL  
 Grade : ex- poseur de voie, échelle 7 B, échelon 9, chemin de fer congolais  
 Décédé le 5-9-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 1252, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs: 32 ans 6 mois 10 jours ; du 21-6-1956 au 1-1-1989  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52, 5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.379 CL  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 77.183 frs/mois, le 1-1-1989 Montant et date de mise en paiement : 38.591 frs/mois, le 1-1-2005  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 9.647 frs/mois.

**Arrêté n° 8563 du 15 septembre 2009.** Est reversée aux veuves **GOMA** nées **NIANGUI (Thérèse)**, née en 1939 à Kingomo et **MOUAMOU (Rachelle)**, née le 8-7-1950 à Missiones, la pension de M. **GOMA (Lévy)**.

N° du titre : 24.341 CL  
 Grade : ex- officier de paix adjoint de catégorie II, 2<sup>e</sup> classe, échelle 3, échelon 2  
 Décédé le 13-12-1995 ( en situation de retraite)  
 Indice : 820 + 30 points police = 850, le 1-9- 2001 cf demande  
 Durée de services effectifs: 33 ans 4 mois 16 jours ; du 1-1-1950 au 1-1-1975  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 72.760 frs/mois, le 1-1-1988  
 Nature de la pension : réversion, rattachée à la pension principale n° 3.238 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 36.380 frs/mois, le 1-9-2001  
 Part de chaque veuve : 18.190 frs/mois, le 1-9-2001  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 7.276 frs/mois : du 1-9-2001 au 17-12-2007  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Julien, né le 17-12-1986 jusqu'au 30-12-2007

Observations : cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2001, soit 9.095 frs/mois.

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

### AUTORISATION

**Arrêté n° 8241 du 15 septembre 2009.** A titre exceptionnel, M. **IPANGUI (Daniel)**, domicilié au n° 110 de la rue Assoko, Talangai Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République du Congo.

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **IPANGUI (Daniel)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

**Arrêté n° 8242 du 15 septembre 2009.** A titre exceptionnel, M. **GAMBOU (Bernard)**, domicilié au n° 60 de la rue 5 juin à Mikalou II, Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République du Congo

- un fusil de chasse de type calibre 12
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **GAMBOU (Bernard)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

### PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ASSOCIATIONS

#### Département de Brazzaville

Création

Année 2009

**Récépissé n° 319 du 31 août 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION BANABA-MANIA POUR LE DEVELOPPEMENT DES INTELLIGENCES DE LA JEUNESSE DE DJIRI MANIANGA**", en sigle "**ABMRI.J.D.M.**". Association à caractère social. *Objet* : développer le quartier de Djiri Manianga par des petits métiers afin que la jeunesse se prenne en charge et s'entraide. *Siège social* : quartier Manianga, usine centre d'eau, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mai 2009.

**Récépissé n° 328 du 8 septembre 2009.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR**

**LE DEVELOPPEMENT DU CONGO**", en sigle "**A.D.C.**". Association à caractère socio économique. *Objet* : créer des activités économiques susceptibles de favoriser un véritable développement communautaire ; contribuer à la promotion de l'instruction civique. *Siège social* : 21, rue Ebata, Mikalou II, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juin 2009.

### Département du Pool

Création

Année 2009

**Récépissé n° 008 du 7 août 2009.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : "**FORUM POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE MUSANA**", en sigle "**F.D.C.M.**". Association à caractère développement socioéconomique. *Objet* : favoriser la cohérence des interventions dans le consistoire de Musana ; mettre en place des programmes et initiatives communautaires assortis de projet cohérents ; assurer la dissémination des idées novatrices et d'expériences ; organiser des forums en faveur de la conservation et la protection de l'environnement ; contribuer à la conception et la promotion de la bonne gouvernance des ressources environnementales ; appuyer l'action du consistoire en tant qu'acteur de développement ; mener des actions de plaidoyer et de lobbying. *Siège social* : village Musana, district de Louingui. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2008.

### ERRATUM

1) Erratum relatif au récépissé n°288 du 7 août 2009 du Journal officiel n°39, page 2443, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de : Récépissé n° **288** du 17 août 2009

Lire : Récépissé n° **268** du 17 août 2009

Le reste sans changement.

2) Erratum relatif au récépissé n° 80 du 20 juin 2008 du Journal officiel n° 39, page 2443, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de : Récépissé n° **80** du 20 juin 2008

Lire : Récépissé n° **180** du 20 juin 2008

Le reste sans changement.

3) Erratum relatif au récépissé n° 226 du 8 juillet 2009 du Journal officiel n° 39, page 2443, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de :

Siège social : **325**, rue Linzolo, Talangai, Brazzaville

Lire :

Siège social : **32**, rue Linzolo, Talangai, Brazzaville

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

